



2025/1732

14.8.2025

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1732 DE LA COMMISSION

du 13 août 2025

**instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de bougies, chandelles, cierges et articles similaires originaires de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (ci-après le «règlement de base») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

### 1. PROCÉDURE

#### 1.1. Ouverture

- (1) Le 19 décembre 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de bougies, chandelles, cierges et articles similaires originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné», la «RPC» ou la «Chine») en vertu de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup> (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 4 novembre 2024 par des producteurs de l'Union représentant plus de 25 % de la production totale de l'Union au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 31 mars 2024 (ci-après le «plaignant»). La plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union des bougies, chandelles, cierges et articles similaires au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

#### 1.2. Enregistrement

- (3) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/511 (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement») <sup>(3)</sup>, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

#### 1.3. Parties intéressées

- (4) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. La Commission a également informé expressément le plaignant, les autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus et les pouvoirs publics chinois, les importateurs, fournisseurs et utilisateurs connus, les opérateurs commerciaux, ainsi que les associations notoirement concernées par l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.
- (5) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

<sup>(2)</sup> Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de bougies, chandelles, cierges et articles similaires originaires de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/7459, 19.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/7459/oj>).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2025/511 de la Commission du 20 mars 2025 soumettant à enregistrement les importations de bougies, chandelles, cierges et articles similaires originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2025/511, 21.3.2025, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2025/511/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/511/oj)).

#### 1.4. Observations sur l'ouverture de l'enquête

- (6) À la suite de l'ouverture de l'enquête, un producteur-exportateur, Qingdao Kingking Applied Chemistry Co Ltd (ci-après «Qingdao Kingking») et une association de producteurs de bougies, China Household Chemicals Industry Association (ci-après la «CHCIA»), ont remis en question la définition du produit soumis à l'enquête.
- (7) La CHCIA a estimé que la définition du produit soumis à l'enquête était large et vague, ce qui laisse entendre que les deux exemples représentatifs fournis dans la plainte, à savoir les bougies chauffe-plats blanches non parfumées dans des récipients en aluminium et les bougies parfumées dans des récipients en verre, sont incomplets et obsolètes par rapport à ce que les producteurs-exportateurs exportent actuellement. Elle était également d'avis qu'une part importante des ventes à l'exportation à destination de l'Union réalisées par les producteurs-exportateurs chinois était plus sophistiquée et impliquait que la production des produits concernés nécessite de vastes connaissances artistiques et compétences manuelles, et que les producteurs de l'Union ne peuvent pas fabriquer ces produits en raison des coûts de la main-d'œuvre qu'ils devraient supporter.
- (8) En conclusion, la CHCIA a demandé l'exclusion des bougies décoratives réalisées à la main, des bougies dans des récipients en verre ou en céramique et des bougies parfumées de la définition du produit soumis à l'enquête.
- (9) Qingdao Kingking a fait écho au point de vue de la CHCIA et a estimé que la définition du produit soumis à l'enquête était trop vague. Il a également réitéré la demande de la CHCIA visant à ce que certains types de bougies soient exclus de l'enquête, tels que:
- les bougies conçues pour présenter des objets, des formes ou des thèmes spécifiques, fabriquées à des fins de décoration (et pas uniquement à des fins d'éclairage ou de chauffage),
  - les bougies ou leurs récipients faisant l'objet d'une pulvérisation, d'une peinture, d'une gravure laser ou d'une impression 3D,
  - toutes les bougies dans des récipients autres que des récipients en verre ou en aluminium,
  - les bougies vendues en tant qu'accessoires d'un ensemble de pièces décoratives ou parfumées (parfum, par exemple),
  - les bougies éclairées par des lampes à DEL à piles.
- (10) Le plaignant a contesté les arguments de Qingdao Kingking et de la CHCIA et s'est opposé à la demande d'exclusion de produit présentée par ceux-ci. Il a souligné que les deux types de bougies représentatives mentionnés dans la plainte et visés au considérant 7 ci-dessus sont représentatifs des bougies importées, et non de ce que les producteurs de bougies de l'Union fabriquent. Il a également insisté sur la nécessité de conserver la définition du produit soumis à l'enquête telle que fixée dans l'avis d'ouverture, étant donné que la production de bougies des producteurs de l'Union inclut également les produits que la CHCIA et Qingdao Kingking ont demandé d'exclure.
- (11) La Commission a considéré que toutes les bougies et chandelles et tous les cierges et articles similaires devaient être considérés comme le produit soumis à l'enquête. La Commission a rappelé que le système de numéro de contrôle de produit garantira que les bougies présentant un certain récipient, colorées ou non et parfumées ou non, ne seront comparées qu'à un type de bougie similaire.

#### 1.5. Échantillonnage

- (12) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

##### 1.5.1. Échantillonnage des producteurs de l'Union

- (13) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon <sup>(4)</sup> de producteurs de l'Union. Elle s'est pour cela fondée sur le volume de production et de ventes du produit similaire dans l'Union au cours de la période d'enquête. Cet échantillon se composait de trois producteurs de l'Union. En raison de l'incapacité d'un producteur retenu dans l'échantillon, HANSA CANDLE (Estonie), à fournir une réponse au questionnaire, la Commission a décidé de remplacer <sup>(5)</sup> cette société par un autre producteur, Løgumkloster Lys (Danemark). Toutefois, le producteur nouvellement retenu dans l'échantillon n'a pas non plus été en mesure de répondre au questionnaire. Par conséquent, l'échantillon final comprenait deux producteurs de l'Union. Au moment

<sup>(4)</sup> AD726 Bougies\_note au dossier\_échantillon provisoire\_producteurs de l'UE du 19/12/2024; t24.011572  
AD726 Note au dossier — échantillon définitif de producteurs de l'UE du 17/01/2025; 25.001025.

<sup>(5)</sup> AD726 Note au dossier — échantillon définitif de producteurs de l'UE du 24/02/2025; t25.002394.

où l'échantillonnage a été effectué, ces deux producteurs représentaient plus de 35 % de la production et plus de 40 % du volume des ventes des sociétés participant à la procédure. Après vérification du questionnaire macroéconomique, il a été déterminé que ces sociétés représentaient plus de 16 % de la production estimée et plus de 17 % du volume estimé des ventes de l'industrie de l'Union dans l'Union. L'industrie de l'Union inclut un grand nombre d'entreprises (plus de 80 au total), comprenant à la fois de grandes entreprises et un large éventail de petites et moyennes entreprises. Compte tenu de cette structure, une part de 16 à 17 % est considérée comme représentative du paysage industriel au sens large. L'échantillon est représentatif de l'industrie de l'Union.

#### 1.5.2. *Échantillonnage des importateurs indépendants*

- (14) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. Toutefois, aucun importateur indépendant ne s'est manifesté et n'a fourni les informations nécessaires dans le délai imparti. Par conséquent, aucun échantillonnage d'importateurs indépendants n'a été effectué.

#### 1.5.3. *Échantillonnage des producteurs-exportateurs*

- (15) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs de la RPC à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.

Soixante-treize producteurs-exportateurs du pays concerné ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon de trois producteurs-exportateurs sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations à destination de l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs concernés connus ainsi que les autorités du pays concerné ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon <sup>(6)</sup>. La Commission n'a reçu aucune objection à l'égard de l'échantillon proposé. Après une mise à jour pour apporter des modifications d'ordre administratif effectuée par l'un des producteurs-exportateurs provisoirement non retenus dans l'échantillon, la Commission a finalement déterminé <sup>(7)</sup> que l'échantillon se composait de trois producteurs-exportateurs, exportant collectivement plus de 50 % en volume vers l'Union au cours de la période d'enquête.

### 1.6. **Examen individuel**

- (16) Un producteur-exportateur de la RPC a demandé un examen individuel au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base. L'examen de cette demande au stade provisoire de l'enquête aurait compliqué indûment la tâche en raison de la complexité de l'affaire, des processus de production et de la structure d'entreprise des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. La Commission décidera de l'opportunité d'accorder un examen individuel au stade définitif de l'enquête.

### 1.7. **Réponses aux questionnaires et visites de vérification**

- (17) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics chinois un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.
- (18) En outre, le plaignant a fourni dans sa plainte des éléments de preuve suffisants à première vue attestant de l'existence de distorsions sur les matières premières en RPC pour ce qui est du produit concerné. Dès lors, comme annoncé dans l'avis d'ouverture, l'enquête a examiné ces distorsions affectant les matières premières afin de déterminer s'il convenait d'appliquer les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 bis et 2 ter, du règlement de base en ce qui concerne la RPC. C'est pourquoi la Commission a envoyé des questionnaires supplémentaires à cet égard aux pouvoirs publics chinois.

<sup>(6)</sup> TRON t25.000237 du 6 janvier 2025.

<sup>(7)</sup> TRON t25.000574 du 10 janvier 2025.

- (19) La Commission a envoyé des questionnaires aux producteurs de l'Union, aux producteurs-exportateurs de la RPC retenus dans l'échantillon, aux importateurs connus et aux utilisateurs. Les questionnaires ont également été mis à disposition en ligne <sup>(8)</sup> le jour de l'ouverture de l'enquête.
- (20) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

**Producteurs de l'Union** <sup>(9)</sup>

- Société 1,
- Société 5,

**Producteurs-exportateurs de la RPC**

- Ningbo Kwung's Wisdom Art & Design Co., Ltd et sociétés liées, ville de Ningbo, province du Zhejiang,
- Qingdao Kingking Applied Chemistry Co Ltd, ville de Qingdao, province de Shandong,
- Ningbo Kwung's Home Interior & Gift Co Ltd et sociétés liées, ville de Ningbo, province du Zhejiang.

**1.8. Période d'enquête et période considérée**

- (21) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2023 et le 30 septembre 2024 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles pour la détermination du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

**2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

**2.1. Produit soumis à l'enquête**

- (22) Le produit soumis à l'enquête correspond aux bougies, chandelles, cierges et articles similaires relevant actuellement du code NC 3406 00 00 (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).
- (23) Le procédé de production des bougies consiste à chauffer les matières premières (principalement la paraffine) et à façonner les bougies dans des moules ou des récipients via un procédé de refroidissement. La matière première la plus courante utilisée pour la production de bougies, chandelles, cierges et articles similaires est la paraffine. La paraffine est dérivée de matières premières minérales, en particulier d'huile minérale, de charbon ou de schiste bitumineux, et, dans une moindre mesure, de gaz naturel. Le produit concerné peut également être fabriqué avec d'autres cires combustibles, telles que la stéarine animale ou végétale.
- (24) Les bougies produisent de la chaleur et de la lumière, mais elles sont largement utilisées à des fins de décoration intérieure, par exemple dans divers supports de bougies, piliers et autres objets de décoration, ou à des fins extérieures.
- (25) Le produit soumis à l'enquête présente une grande variété de tailles, de formes et de poids. Il peut être blanc ou coloré (entièrement ou uniquement sur la surface extérieure), parfumé ou non, et décoré ou non. Sa surface peut être lisse ou irrégulière. Le produit concerné peut être contenu dans un verre/bocal ou des récipients en divers matériaux (céramique, aluminium, plastique, etc.). Il existe également des variations en ce qui concerne la mèche utilisée dans la bougie. Les mèches peuvent être plates ou carrées, contenir un noyau (composé de matières telles que le coton ou l'étain), être faites de bois ou s'avérer spéciales (c'est-à-dire être conçues pour répondre aux caractéristiques de combustion qui correspondent à des applications spécifiques de bougies).

<sup>(8)</sup> <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2771>.

<sup>(9)</sup> Le plaignant comprend les sociétés 1 et 5; il a présenté la demande à la condition que chaque producteur se voie accorder un traitement anonyme, invoquant un risque réel de représailles commerciales de la part de leurs clients au sein de l'Union, qui sont également des clients des producteurs-exportateurs chinois. La Commission a estimé que la demande d'anonymat était dûment justifiée et a fait droit à cette demande en conséquence.

## 2.2. **Produit concerné**

- (26) Le produit concerné correspond aux bougies, chandelles, cierges et articles similaires originaires de la RPC, relevant actuellement du code NC 3406 00 00 (ci-après le «produit concerné»).

## 2.3. **Produit similaire**

- (27) L'enquête a mis en évidence que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:
- le produit concerné exporté vers l'Union,
  - le produit faisant l'objet de l'enquête produit et vendu sur le marché intérieur de la RPC, et
  - le produit soumis à l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.
- (28) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement de base.

## 2.4. **Arguments relatifs à la définition du produit**

- (29) La Commission a reçu une demande de Qingdao Kingking et de la CHCIA concernant la définition du produit. Leur allégation relative à la définition du produit a été traitée à la section 1.4 ci-dessus.

# 3. DUMPING

## 3.1. **Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base**

- (30) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base en ce qui concerne la RPC, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (31) Par conséquent, afin de recueillir les données nécessaires à l'application ultérieure de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, la Commission a, dans l'avis d'ouverture, invité l'ensemble des producteurs-exportateurs chinois à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production de bougies, chandelles, cierges et articles similaires. Dix producteurs-exportateurs ont communiqué les informations pertinentes.
- (32) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (33) En ce qui concerne le recours à l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs ont remis en question ce recours. Les objections ont été traitées dans les sections suivantes.
- (34) Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC.
- (35) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles en vertu de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base aux fins de la détermination de la valeur normale sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés, la Thaïlande s'avère constituer un pays tiers représentatif approprié potentiel. En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays représentatifs appropriés potentiels conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.

- (36) La Commission a émis deux notes au dossier pour informer les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins de la détermination de la valeur normale: la première note sur les facteurs de production du 25 avril 2025 (ci-après la «première note») et la seconde note sur les facteurs de production du 20 mai 2025 (ci-après la «seconde note»), qui a été suivie d'une note supplémentaire du 22 mai 2025, corrigeant une erreur de plume commise concernant un taux de change et fournissant des données détaillées sur les importations, y compris les données relatives aux droits applicables et à la main-d'œuvre.
- (37) Dans ces notes, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la fabrication du produit concerné. En outre, à partir des critères orientant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussées, la Commission a indiqué des pays représentatifs potentiels. Elle a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») et la marge bénéficiaire sur la base des informations disponibles pour Nopparat Candlelight Company Limited et T.T.T. Candle Co Ltd., deux producteurs du produit concerné dans le pays représentatif. Ces notes répondaient également aux observations reçues par les parties intéressées sur ces éléments et sur les sources pertinentes. Les observations formulées par les parties sont traitées dans les sections suivantes.

### 3.2. Valeur normale

- (38) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, *«[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur.»*
- (39) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, *«[l]orsqu'il est jugé inapproprié [...] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés»* et *«comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire»* (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux» sont dénommés ci-après «frais VAG»).
- (40) Comme expliqué plus en détail ci-dessous, la Commission a conclu dans le cadre de cette enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu du manque de coopération dont les pouvoirs publics chinois ont fait preuve, l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était appropriée.

#### 3.2.1. Existence de distorsions significatives

- (41) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, *«[o]n entend par distorsions significatives les distorsions qui se produisent lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante. Dans l'analyse de l'existence de distorsions significatives, il faut tenir compte notamment de l'incidence possible de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:*
- un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité,
  - une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts,
  - des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché,
  - l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété,
  - une distorsion des coûts salariaux,
  - *un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard.»*
- (42) La liste dressée à l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base étant non cumulative, il n'est pas nécessaire que tous les facteurs soient présents pour établir l'existence de distorsions significatives. Par ailleurs, les mêmes circonstances factuelles peuvent être utilisées pour démontrer l'existence d'un ou de plusieurs facteurs mentionnés dans la liste.

- (43) En revanche, il faut étudier tous les éléments de preuve disponibles pour conclure à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base. L'appréciation globale de l'existence de distorsions peut également tenir compte du contexte général et de la situation dans le pays exportateur, en particulier lorsque les piliers de la configuration économique et administrative du pays exportateur confèrent aux pouvoirs publics des pouvoirs importants pour intervenir dans l'économie de telle sorte que les prix et les coûts ne résultent pas de l'évolution libre des forces du marché.
- (44) L'article 2, paragraphe 6 bis, point c), du règlement de base prévoit que, «[l]orsque la Commission dispose d'indications dûment fondées sur l'existence possible de distorsions significatives au sens du point b) dans un certain pays ou un secteur particulier de ce pays, et lorsqu'il y a lieu en vue de l'application effective du présent règlement, la Commission produit, publie et met régulièrement à jour un rapport décrivant la situation du marché visée au point b) dans ce pays ou ce secteur».
- (45) Conformément à cette disposition, la Commission a publié un rapport décrivant la situation en Chine [ci-après le «rapport» <sup>(10)</sup>], qui contient des preuves de l'existence d'une intervention étatique importante à de nombreux niveaux de l'économie, y compris des distorsions spécifiques touchant de nombreux facteurs clés de production (tels que les terrains, l'énergie, les capitaux, les matières premières et la main-d'œuvre) ainsi que des secteurs spécifiques (tels que la sidérurgie et l'industrie chimique). Les parties intéressées ont été invitées à réfuter, à commenter ou à compléter les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête au moment de l'ouverture de la procédure. Le rapport a été versé au dossier de l'enquête au stade de l'ouverture de la procédure.
- (46) La plainte faisait référence au rapport et contenait également des éléments de preuve pertinents supplémentaires complétant le rapport.
- (47) Plus précisément, la plainte a indiqué que les prix et les coûts sur le marché intérieur des bougies, chandelles, cierges et articles similaires en Chine ne pouvaient pas être acceptés, car ils étaient contraires à la notion de libre jeu des forces du marché et résultaient plutôt de l'intervention complexe et globale de l'État.
- (48) À l'appui de cette allégation, la plainte soulignait le rôle du Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») dans la construction de l'économie chinoise conformément à la doctrine de l'économie socialiste de marché. À cet égard, le plaignant a souligné que la Constitution chinoise, ainsi que divers autres actes juridiques, accordent à l'État et au PCC un rôle décisif dans l'économie du pays. Le plaignant a également fait observer qu'en réponse aux tensions commerciales mondiales, le concept de «double circulation» était au cœur du programme de politique industrielle du PCC. L'accent est principalement mis sur la circulation intérieure, la réduction de la dépendance à l'égard des importations et le renforcement du cycle économique international avec une pénétration accrue des opérateurs industriels chinois sur le marché mondial.
- (49) À titre d'argument à l'appui, le plaignant a également fait observer que, grâce à ses politiques interventionnistes, le PCC continue d'exercer un contrôle étroit non seulement sur les entreprises publiques, mais aussi sur les entreprises privées. Il a en outre indiqué que le PCC occupe un rôle formel au sein des associations industrielles qui sont utilisées par l'État chinois comme un autre instrument pour contrôler l'industrie du pays. À cet égard, le plaignant a indiqué que, conformément au droit chinois des sociétés, les entreprises sont tenues d'établir en leur sein une organisation du PCC pour mettre en œuvre les actions du gouvernement.
- (50) Le PCC de son côté a mis en place des politiques interventionnistes aux niveaux national, provincial et municipal, dans des secteurs spécifiques. Parmi ces politiques interventionnistes, les plans quinquennaux <sup>(11)</sup> sont conçus pour réaliser les objectifs du comité central du PCC. En conséquence, le PCC promeut certaines catégories d'activités économiques et en interdit d'autres. Les catégories favorisées disposent des moyens nécessaires à la mise en œuvre des plans quinquennaux, tandis que les secteurs découragés n'ont accès qu'à des ressources limitées.

<sup>(10)</sup> Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations» 10 avril 2024, SWD(2024) 91 final, disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD\(2024\)91&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2024)91&lang=fr).

<sup>(11)</sup> Comme le 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement économique et social national et les objectifs à long terme pour 2035 (ci-après le «14<sup>e</sup> plan quinquennal»), disponible à l'adresse suivante: [t0284\\_14th\\_Five-Year-Plan\\_EN](https://www.gov.cn/jijinhua/2024/05/14th_Five-Year-Plan_EN) (consulté le 3 juin 2025).

- (51) Parmi les secteurs encouragés, le plaignant a cité la chimie et la pétrochimie, puisque la paraffine et d'autres types de cires sont les principales matières premières utilisées pour la fabrication du produit concerné. En particulier, dans les secteurs pétrochimique et chimique, la politique chinoise vise à maintenir un «*contrôle absolu*» et un «*contrôle relativement fort*»<sup>(12)</sup>. D'après le plaignant, cela est également en adéquation avec le 14<sup>e</sup> plan quinquennal, et des objectifs spécifiques en matière de capacité, des sélections de produits et des mesures de dépenses de R&D ont été fixés pour le secteur.
- (52) Un autre secteur considéré par le plaignant comme étant affecté par des distorsions significatives est le secteur de l'aluminium (les bougies chauffe-plats blanches non parfumées sont souvent placées dans des récipients en aluminium). Le plaignant a fait valoir que le secteur de l'aluminium est dans une large mesure dirigé et contrôlé par les pouvoirs publics chinois et qu'il a bénéficié de plusieurs mesures d'intervention, parmi lesquelles des prix préférentiels en matière d'électricité et d'énergie, des mesures liées aux exportations visant à empêcher l'exportation de bauxite et des exigences non automatiques en matière de licences d'exportation pour la bauxite. Ces mesures ont entraîné des distorsions qui affectent l'ensemble de la chaîne de valeur.
- (53) Le plaignant a également fait observer que la Commission avait déjà établi que le secteur de l'aluminium avait non seulement bénéficié d'une série de subventions gouvernementales, mais aussi de la revente d'aluminium primaire par l'intermédiaire d'une agence publique, à savoir l'administration nationale des réserves alimentaires et stratégiques.
- (54) En outre, la plainte soulignait l'importance du verre en tant qu'intrant pour la production de bougies et soutenait que le secteur du verre souffre actuellement de surcapacités, qu'il fait partie des secteurs encouragés et que, dès lors, il bénéficie également de la politique de différenciation des prix de l'électricité<sup>(13)</sup>.
- (55) La plainte a également relevé des distorsions significatives affectant le secteur du coton, une autre matière première utilisée dans la fabrication de bougies. Les pouvoirs publics chinois n'autorisent que certaines entreprises commerciales d'État à commercialiser du coton, ce qui leur permet d'influencer les prix sur le marché intérieur et à l'exportation. La plainte affirmait que l'objectif était de maintenir un prix stable du coton, considéré comme un produit agricole stratégique<sup>(14)</sup>.
- (56) En outre, le plaignant a relevé des distorsions dans le secteur de l'énergie et a indiqué que la chaîne d'approvisionnement de la fabrication de bougies obtient des prix préférentiels en matière d'électricité, étant donné que le secteur de l'aluminium et l'industrie textile, en particulier, peuvent bénéficier d'une fourniture d'électricité à moindre coût, mais aussi compte tenu des promotions appliquées à la production de charbon dans le passé, qui ont à terme entraîné une offre excédentaire d'électricité produite à partir de cette source.
- (57) La plainte faisait également valoir que l'État chinois joue un rôle important dans l'attribution de capitaux, dans le cadre duquel il accorde des prêts de manière biaisée aux entreprises publiques et aux entreprises privées ayant des liens étroits avec le gouvernement. Cette situation est aggravée par le fait qu'une grande partie des prêts sont accordés à des conditions préférentielles. En raison de ces coûts artificiellement bas, la Chine a connu un essor du crédit caractérisé par une utilisation excessive des capitaux.
- (58) Enfin, le plaignant a mentionné les distorsions significatives dans le secteur du travail, faisant observer que les travailleurs et les employeurs ne disposaient pas de la liberté d'association et de négociation collective étant donné que la Chine n'a pas ratifié les conventions fondamentales pertinentes de l'OIT ni mis en œuvre ces droits d'une autre manière. En outre, selon le plaignant, le marché du travail chinois est faussé par le système d'enregistrement des ménages, qui désavantage une partie des travailleurs et crée une incertitude quant au coût de la main-d'œuvre.
- (59) Sur cette base, le plaignant a conclu à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base dans la fabrication du produit concerné.

<sup>(12)</sup> Xinhua News Agency, «SASAC: The State-owned economy should maintain absolute control over seven industries», disponible à l'adresse suivante: [https://www.gov.cn/ztl/2006-12/18/content\\_472256.htm](https://www.gov.cn/ztl/2006-12/18/content_472256.htm) (consulté le 6 juin 2025).

<sup>(13)</sup> Usha C. V. Haley et George T. Haley, «Through the Looking Glass: Subsidies to China's Glass Industry» dans *Subsidies to Chinese Industry: State Capitalism, Business Strategy, and Trade Policy*, (OUP, 23 mai 2013), disponible à l'adresse suivante: <https://academic.oup.com/book/11363/chapter/160011767> (consulté le 3 juin 2025).

<sup>(14)</sup> Liste des notifications de l'OMC concernant la Chine, disponible à l'adresse suivante: <https://notifications.wto.org/fr/status-by-member/china> (consulté le 3 juin 2025).

- (60) La Commission a examiné s'il était approprié ou non d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur en Chine, en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur les éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris ceux figurant dans le rapport, qui reposent sur des sources accessibles au public.
- (61) Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur en cause, qui comprend le produit concerné. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en Chine.

### 3.2.2. Distorsions significatives affectant les prix et les coûts sur le marché intérieur de la Chine

- (62) Le système économique chinois repose sur la notion d'*«économie socialiste de marché»*. Cette notion est consacrée dans la Constitution chinoise et détermine la gouvernance économique de la Chine. Son principe fondamental est la *«propriété socialiste publique des moyens de production, c'est-à-dire la propriété du peuple tout entier et la propriété collective des masses laborieuses»*.
- (63) L'économie placée sous la responsabilité de l'État est la *«force dirigeante de l'économie nationale»* et l'État a pour mission d'*«assurer son renforcement et son développement»* <sup>(15)</sup>. De ce fait, non seulement la structure générale de l'économie chinoise permet des interventions étatiques importantes dans l'économie, mais de telles interventions sont expressément prévues. La notion de suprématie de la propriété publique sur la propriété privée imprègne l'ensemble du système juridique et est mise en évidence comme principe général dans tous les textes législatifs majeurs.
- (64) La loi chinoise sur la propriété en est le parfait exemple: elle se réfère au stade primaire du socialisme et confie à l'État la préservation du système économique de base dans le cadre duquel la propriété publique joue un rôle prédominant. D'autres formes de propriété sont tolérées, la loi leur permettant de se développer parallèlement à la propriété publique <sup>(16)</sup>.
- (65) Par ailleurs, en droit chinois, l'économie socialiste de marché est développée sous la direction du PCC. Les structures de l'État chinois et du PCC sont interconnectées à tous les niveaux (juridique, institutionnel, personnel), formant une superstructure dans laquelle les rôles du PCC et de l'État sont indissociables.
- (66) À la suite d'une modification de la Constitution chinoise en mars 2018, le rôle de premier plan joué par le PCC a encore été renforcé puisqu'il a été réaffirmé par le libellé de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution.
- (67) Après la première phrase, qui figurait déjà dans l'article en question, à savoir *«[L]e régime socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine»*, une seconde phrase a été ajoutée, laquelle se présente comme suit: *«[L]a caractéristique essentielle du socialisme chinois est le rôle dirigeant du Parti communiste chinois»* <sup>(17)</sup>. Cet ajout illustre le contrôle incontesté et toujours plus important exercé par le PCC sur le système économique de la Chine.
- (68) Cet encadrement et ce contrôle sont inhérents au système chinois et vont bien au-delà de la situation que l'on observe habituellement dans d'autres pays, où les gouvernements exercent un contrôle macroéconomique général dans les limites duquel intervient le libre jeu des forces du marché.
- (69) L'État chinois mène une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le PCC plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant dans un marché libre <sup>(18)</sup>. Les outils économiques interventionnistes déployés par les autorités chinoises sont multiples et comprennent le système de planification industrielle, le système financier, ainsi que le niveau de l'environnement réglementaire.

<sup>(15)</sup> Chapitre 2 du rapport, p. 8.

<sup>(16)</sup> Chapitre 2 du rapport, p. 7.

<sup>(17)</sup> Voir: [http://www.npc.gov.cn/zgrdw/englishnpc/Constitution/node\\_2825.htm](http://www.npc.gov.cn/zgrdw/englishnpc/Constitution/node_2825.htm) (consulté le 3 juin 2025).

<sup>(18)</sup> Chapitre 2 du rapport, p. 20 et 21.

- (70) Premièrement, au niveau du contrôle administratif global, l'orientation de l'économie chinoise est régie par un système complexe de planification industrielle qui affecte toutes les activités économiques du pays. L'ensemble de ces plans couvre une matrice complète et complexe de secteurs et de politiques transversales et se décline à tous les niveaux de gouvernance.
- (71) Les plans établis à l'échelon provincial fixent des objectifs détaillés, tandis que les programmes élaborés à l'échelle du pays définissent des objectifs plus larges. Les plans précisent également les moyens à utiliser afin de soutenir les industries ou secteurs concernés ainsi que les délais dans lesquels les objectifs doivent être réalisés. Certains plans contiennent encore des objectifs explicites de production.
- (72) Dans le cadre de ces plans, les différents secteurs industriels et/ou projets sont désignés comme des priorités (positives ou négatives) conformément aux priorités des pouvoirs publics, et des objectifs de développement spécifiques leur sont attribués (modernisation industrielle, expansion internationale, etc.).
- (73) Les opérateurs économiques, privés comme publics, doivent effectivement adapter leurs activités commerciales aux réalités imposées par le système de planification. Cette obligation s'explique non seulement par le caractère contraignant des plans, mais aussi par le fait que les autorités chinoises compétentes à tous les niveaux de gouvernance adhèrent au système de planification et utilisent les pouvoirs qui leur sont conférés en conséquence, incitant ainsi les opérateurs économiques à respecter les priorités établies dans les plans <sup>(19)</sup>.
- (74) Deuxièmement, s'agissant de la répartition des ressources financières, le système financier de la Chine est dominé par les banques commerciales et stratégiques appartenant à l'État. Lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre leur politique de prêt, ces banques doivent s'aligner sur les objectifs de la politique industrielle des pouvoirs publics plutôt que d'évaluer en priorité les avantages économiques d'un projet donné <sup>(20)</sup>.
- (75) Il en va de même pour les autres composantes du système financier chinois, telles que les marchés boursiers, les marchés des obligations, les marchés des capitaux privés, etc. De surcroît, ces éléments du secteur financier sont mis en place au niveau institutionnel et opérationnel de telle sorte qu'ils ne visent pas à maximiser le fonctionnement efficace des marchés financiers, mais à assurer le contrôle et à permettre l'intervention de l'État et du PCC <sup>(21)</sup>.
- (76) Troisièmement, pour ce qui est de l'environnement réglementaire, les interventions de l'État dans l'économie prennent plusieurs formes. À titre d'exemple, les règles de passation des marchés publics sont régulièrement utilisées aux fins de la réalisation d'objectifs stratégiques autres que l'efficacité économique, ce qui porte atteinte aux principes fondés sur le marché dans ce domaine. La législation applicable prévoit expressément que des marchés publics doivent être passés pour faciliter la réalisation des objectifs définis par les politiques de l'État. Toutefois, la nature de ces objectifs n'est pas définie, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux instances décisionnelles <sup>(22)</sup>.
- (77) De même, dans le domaine des investissements, les pouvoirs publics chinois conservent une influence et un contrôle significatifs sur la destination et l'ampleur des investissements tant publics que privés. Le filtrage des investissements ainsi que diverses mesures incitatives, restrictions et interdictions liées aux investissements sont utilisés par les autorités comme un outil important à l'appui des objectifs de la politique industrielle, tels que la préservation du contrôle de l'État sur des secteurs clés ou le renforcement de l'industrie nationale <sup>(23)</sup>.
- (78) En résumé, le modèle économique chinois repose sur certains axiomes de base qui prévoient et encouragent de multiples interventions étatiques. Ces interventions étatiques importantes sont contraires au libre jeu des forces du marché, ce qui entraîne une distorsion dans l'allocation effective des ressources conformément aux principes du marché <sup>(24)</sup>.

<sup>(19)</sup> Chapitre 2 du rapport, p. 20.

<sup>(20)</sup> Chapitre 4 du rapport, p. 75.

<sup>(21)</sup> Chapitre 4 du rapport, p. 99.

<sup>(22)</sup> Chapitre 18 du rapport, p. 538.

<sup>(23)</sup> Chapitre 8 du rapport, p. 242.

<sup>(24)</sup> Chapitre 12 du rapport, p. 328.

3.2.2.1. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité.

- (79) En Chine, les entreprises qui appartiennent à l'État ou qui opèrent sous son contrôle et/ou sa supervision stratégique ou son autorité sont une composante essentielle de l'économie. Le secteur du produit concerné est principalement desservi par des sociétés privées telles que Ningbo Kwung's Wisdom Art & Design Co. <sup>(25)</sup>, Ningbo Kwung's Home Interior & Gift Co. <sup>(26)</sup>, ou Qingdao Kingking <sup>(27)</sup>. La Commission a néanmoins également constaté que les principaux producteurs <sup>(28)</sup> de paraffine, un intrant essentiel pour produire des bougies, sont détenus par l'État. C'est notamment le cas de Petrochina <sup>(29)</sup>, du groupe Sinopec <sup>(30)</sup> ou du groupe Sinochem <sup>(31)</sup>, tous contrôlés par la Commission de supervision et d'administration des actifs publics <sup>(32)</sup> (ci-après la «SASAC»).
- (80) En outre, le plus grand producteur d'aluminium chinois, China Aluminum Corporation (ci-après «Chinalco»), est une entreprise publique, détenue à plus de 35 % par l'État <sup>(33)</sup>.
- (81) Comme les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont aussi devenues la norme dans les entreprises privées <sup>(34)</sup>, le PCC dirigeant presque tous les aspects de l'économie du pays, l'influence de l'État au moyen de structures du PCC présentes au sein des entreprises aboutit dans les faits à ce que les opérateurs économiques soient placés sous le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics, étant donné le degré d'imbrication des structures de l'État chinois avec celles du Parti.
- (82) En outre, la loi sur la promotion du secteur privé dispose que «[l]es organisations économiques privées et leurs opérateurs soutiennent la direction du Parti communiste chinois, adhèrent au système socialiste présentant les caractéristiques chinoises et participent activement à la construction d'une puissance socialiste moderne» <sup>(35)</sup>.
- (83) Un degré similaire de contrôle et de supervision stratégique peut être observé au niveau des associations sectorielles concernées, telles que la Fédération chinoise de l'industrie chimique et pétrochimique (ci-après la «CPCIF») couvrant le secteur chimique et pétrochimique.
- (84) La CPCIF adhère à la direction générale du PCC, exerce des activités relevant du Parti et veille à ce que les conditions nécessaires aux activités des organisations du Parti soient réunies <sup>(36)</sup>. En outre, l'«autorité d'enregistrement et de gestion de l'association est le ministère des affaires civiles» <sup>(37)</sup>, et pour pouvoir devenir représentant de la CPCIF, il est nécessaire «d'adhérer au rôle dirigeant du PCC, de soutenir le socialisme de style chinois, de mettre résolument en œuvre la ligne, les principes et les politiques du parti et de posséder de bonnes qualités politiques» <sup>(38)</sup>.
- (85) Le groupe Sinochem et le groupe Sinopec sont membres de la CPCIF <sup>(39)</sup>.

<sup>(25)</sup> Voir: <http://www.kwungs.com/> (consulté le 26 mai 2025).

<sup>(26)</sup> Voir: <http://www.kwungshome.com/> (consulté le 26 mai 2025).

<sup>(27)</sup> Voir: <https://www.chinakingking.com/> (consulté le 26 mai 2025).

<sup>(28)</sup> Voir: <https://m.chinabgao.com/top/brand/88643.html#:~:text=%E8%BF%99%E4%BA%9B%E5%93%81%E7%89%8C%E5%9C%A8%E7%9F%B3%E8%9C%A1%E7%9A%84,%E6%B4%8B%E5%8F%91%E5%B1%95%E3%80%81%E7%9B%9B%E4%BA%9A%5A%3E3%80%82> (consulté le 27 mai 2025).

<sup>(29)</sup> Voir: <https://www.cnpc.com.cn/en/index.shtml> (consulté le 27 mai 2025).

<sup>(30)</sup> Voir: <http://www.sinopec.com/listco/en/> (consulté le 27 mai 2025).

<sup>(31)</sup> Voir: <http://www.syhg.chemchina.com/> (consulté le 27 mai 2025).

<sup>(32)</sup> Voir: <http://www.sasac.gov.cn/n2588045/n27271785/n27271792/c14159097/content.html> (consulté le 27 mai 2025).

<sup>(33)</sup> Voir: <https://www.chinalco.com.cn/xwzx/> (consulté le 4 juin 2025).

<sup>(34)</sup> Article 33 des statuts du PCC, article 19 de la loi chinoise sur les sociétés ou orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère (voir référence complète ci-dessous).

<sup>(35)</sup> Voir article 5 de la loi sur la promotion du secteur privé, disponible à l'adresse suivante: [https://www.gov.cn/yaowen/liebiao/202504/content\\_7022018.htm](https://www.gov.cn/yaowen/liebiao/202504/content_7022018.htm) (consulté le 27 mai 2025).

<sup>(36)</sup> Voir article 3 des statuts de la CPCIF, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cpcif.org.cn/detail/40288043661e27fb01661e386a3f0001?e=1> (consulté le 27 mai 2025).

<sup>(37)</sup> Ibid.

<sup>(38)</sup> Voir article 36 des statuts de la CPCIF, disponibles à l'adresse suivante: <http://www.cpcif.org.cn/detail/40288043661e27fb01661e386a3f0001?e=1> (consulté le 27 mai 2025).

<sup>(39)</sup> Voir: <http://www.cpcif.org.cn/list/40288043661dc14701661ddbe0980010> (consulté le 12 mai 2025).

- (86) Plus précisément, l'association industrielle couvrant l'industrie des bougies est la China Household Chemicals Industry Association <sup>(40)</sup> (ci-après la «CHCIA»), qui a également créé une branche portant sur les bougies <sup>(41)</sup>.
- (87) L'article 2 des statuts de la CHCIA dispose que «[l]e but de cette association est d'assister les services gouvernementaux de manière satisfaisante». En outre, la CHCIA «adhère à la direction générale du PCC [...] et [l]'autorité d'enregistrement et de gestion de cette association est le ministère des affaires civiles, tandis que l'autorité chef de file du développement du Parti est le comité du Parti de la [SASAC] du Conseil des affaires d'État. L'association accepte des orientations commerciales et une supervision de la part des autorités d'enregistrement et de gestion, des autorités chefs de file du développement du Parti et des services de gestion de l'industrie concernée» <sup>(42)</sup>.
- (88) De plus, pour pouvoir agir en tant que représentant de la CHCIA, il est notamment nécessaire d'«adhérer au rôle dirigeant du PCC, de soutenir le socialisme de style chinois, de mettre résolument en œuvre la ligne, les principes et les politiques du parti et de posséder de bonnes qualités politiques» <sup>(43)</sup>.
- (89) Qingdao Kingking occupe une vice-présidence au conseil d'administration de la CHCIA <sup>(44)</sup>.
- (90) En outre, l'association chinoise des industries de fabrication de métaux non ferreux (ci-après la «CNFA») <sup>(45)</sup>, couvrant les intrants d'aluminium, énonce notamment à l'article 3 de ses statuts que l'organisation «[a]dhère au rôle dirigeant du parti communiste chinois, crée une organisation du Parti communiste chinois, exerce des activités du parti et fournit les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti» et «accepte d'être conseillée, supervisée et gérée, sur le plan professionnel, par les entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les entités chargées du développement du Parti, ainsi que par les services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie» <sup>(46)</sup>. Aux termes de l'article 6, l'association exerce notamment les activités suivantes: «[c]onformément à la politique générale et à la mission générale consistant à mettre en place un système socialiste d'économie de marché proposé par le parti et l'État, et compte tenu de la situation réelle de l'industrie, formuler activement des suggestions et des avis sur le développement de l'industrie, les politiques industrielles, les lois et la réglementation» <sup>(47)</sup>.
- (91) La China National Association for Glass Industry <sup>(48)</sup> (ci-après la «CNAGI») est également pertinente dans la mesure où elle couvre le secteur du verre à usage domestique, y compris les récipients en verre utilisés pour produire des bougies. L'article 2 de ses statuts dispose que «[l]' association respecte la Constitution, les lois, les réglementations et les politiques nationales, met en pratique les valeurs socialistes fondamentales et promeut l'esprit du patriotisme» <sup>(49)</sup>. En outre, conformément à l'article 3, l'association «adhère à la direction générale du Parti communiste chinois, établit l'organisation du Parti communiste chinois [et] accepte les orientations commerciales et la supervision du ministère des affaires civiles et des services de gestion de l'industrie» <sup>(50)</sup>.
- (92) Par conséquent, même les producteurs privés du secteur du produit concerné se voient empêchés d'exercer leurs activités dans des conditions de marché. En effet, tant les entreprises privées que les entreprises publiques de ce secteur sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques.

<sup>(40)</sup> Voir: <https://www.chcia.org.cn/sy> (consulté le 27 mai 2025).

<sup>(41)</sup> Voir article 2 des statuts de la CHCIA, disponible à l'adresse suivante: <https://www.chcia.org.cn/fh> (consulté le 27 mai 2025).

<sup>(42)</sup> Voir article 3 des statuts de la CHCIA, disponible à l'adresse suivante: <https://www.chcia.org.cn/xhzc> (consulté le 27 mai 2025).

<sup>(43)</sup> Voir article 36 des statuts de la CHCIA, disponible à l'adresse suivante: <https://www.chcia.org.cn/xhzc> (consulté le 27 mai 2025).

<sup>(44)</sup> Voir: <https://www.chcia.org.cn/lsh> (consulté le 27 mai 2025).

<sup>(45)</sup> Voir: <https://www.cnfa.net.cn/index.aspx> (consulté le 4 juin 2025).

<sup>(46)</sup> Voir: <https://www.cnfa.net.cn/about/1546.aspx> (consulté le 4 juin 2025).

<sup>(47)</sup> Ibid.

<sup>(48)</sup> Voir: <http://www.cnagi.org.cn/djgz> (consulté le 4 juin 2025).

<sup>(49)</sup> Voir: <http://www.cnagi.org.cn/newsinfo/8098191.html> (consulté le 4 juin 2025).

<sup>(50)</sup> Ibid.

3.2.2.2. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base: une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts

- (93) Non seulement les pouvoirs publics chinois exercent un contrôle sur l'économie grâce, entre autres moyens, aux entreprises publiques qu'ils détiennent, mais ils sont aussi en mesure d'influer sur les prix et les coûts en raison de leur présence au sein même des entreprises. Si le droit de nommer et de révoquer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes, comme prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants <sup>(51)</sup>, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales.
- (94) Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC <sup>(52)</sup>) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée ou strictement appliquée.
- (95) Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC renforce, par principe politique <sup>(53)</sup>, ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises, notamment en exerçant des pressions sur les entreprises privées pour qu'elles adoptent un comportement patriotique et qu'elles respectent la discipline du Parti <sup>(54)</sup>.
- (96) En 2017, il a été rapporté que des cellules du parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, avec une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives <sup>(55)</sup>. Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit concerné et à leurs fournisseurs d'intrants.
- (97) En outre, le 15 septembre 2020, un document intitulé «Orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère» (ci-après les «orientations») <sup>(56)</sup> a été publié, élargissant encore davantage le rôle des comités du Parti dans les entreprises privées.
- (98) La section II.4 de ces orientations dispose que «[n]ous devons renforcer la capacité globale du Parti à diriger les travaux du front uni dans le secteur privé et à intensifier efficacement les efforts dans ce domaine»; et la section III.6 indique que «[n]ous devons renforcer davantage la consolidation du Parti dans les entreprises privées et permettre aux cellules du Parti de jouer efficacement leur rôle de forteresse, tout en permettant aux membres du Parti d'agir en tant qu'avant-gardistes et pionniers». Les orientations soulignent et cherchent donc à accroître le rôle du PCC dans les entreprises et autres entités du secteur privé <sup>(57)</sup>.
- (99) L'enquête a confirmé que les chevauchements entre les postes de direction d'entreprise et les fonctions de membre ou responsable du PCC existent également dans le secteur des bougies. À titre d'exemple, le directeur général de Ningbo Kwong's Home Interior & Gift Co. est membre du PCC <sup>(58)</sup>.
- (100) En outre, Qingdao Kingking «tire pleinement parti du rôle politique central que jouer l'organisation du Parti au sein du personnel et dans le développement de l'entreprise <sup>(59)</sup>».

<sup>(51)</sup> Chapitre 5 du rapport, p. 100 à 104.

<sup>(52)</sup> Chapitre 5 du rapport, p. 126.

<sup>(53)</sup> Voir, par exemple: Blanchette, J. — Xi's Gamble: *The Race to Consolidate Power and Stave off Disaster*; Foreign Affairs, vol. 100, n° 4, juillet/août 2021, p. 10 à 19.

<sup>(54)</sup> Chapitre 2 du rapport, p. 19 à 26.

<sup>(55)</sup> Voir: <https://www.reuters.com/article/us-china-congress-companies-idUSKCN1B40JU> (consulté le 27 mai 2025).

<sup>(56)</sup> Voir General Office of CCP Central Committee's Guidelines on stepping up the United Front work in the private sector for the new era, à l'adresse suivante: [www.gov.cn/zhengce/2020-09/15/content\\_5543685.htm](http://www.gov.cn/zhengce/2020-09/15/content_5543685.htm) (consulté le 27 mai 2025).

<sup>(57)</sup> «Chinese Communist Party asserts greater control over private enterprise», Financial Times, 2020: <https://on.ft.com/3mYxP4j> (consulté le 27 mai 2025).

<sup>(58)</sup> Voir: <https://baike.baidu.com/item/%E6%B1%9F%E6%98%8E%E5%AD%98/62615366#reference-1> (consulté le 27 mai 2025).

<sup>(59)</sup> Voir: [https://www.chinakingking.com/party\\_building/detail/1.html](https://www.chinakingking.com/party_building/detail/1.html) (consulté le 27 mai 2025.).

- (101) En outre, le site web de Sinopec décrit le rôle du comité du Parti au sein du groupe comme suit: «[r]enforcer la direction du Parti dans le processus d'amélioration de la gouvernance d'entreprise, [...] optimiser la liste des principales questions débattues et décidées par le comité du Parti de l'entreprise [...] et les intégrer dans le système de prise de décision et d'information du siège». En outre, la société entend «promouvoir de manière globale le lien et la consolidation efficaces de la liste des principales questions débattues et décidées par le comité du Parti des entreprises directement affiliées avec la liste reprenant “trois questions” décisionnelles “majeures” et une question “importante”, établir un mécanisme de travail descendant pour la coordination et la coopération multiservices et promouvoir en permanence l'examen conjoint et l'amélioration synchrone des systèmes décisionnels importants afin de garantir le fonctionnement normalisé et efficace des pouvoirs du comité du Parti en matière de gouvernance d'entreprise»<sup>(60)</sup>.
- (102) En outre, les producteurs d'aluminium sont également soumis à l'ingérence du Parti, étant donné que le président de Chinalco et le directeur et l'administrateur général de Chinalco sont respectivement le secrétaire du Parti et le secrétaire adjoint de l'organisation du Parti de Chinalco. En outre, en 2024, toutes les unités du groupe Chinalco ont lancé la campagne d'étude de la discipline du parti et d'éducation à cette discipline: «[l]a réunion de déploiement du groupe Chinalco sur la discipline et l'éducation a mis en lumière le fait que les organisations du parti à tous les niveaux devraient renforcer la combinaison de l'apprentissage et de l'application, combiner l'étude de la discipline du parti et l'éducation à cette discipline avec la mise en œuvre du système de mise en œuvre annuel de la planification stratégique des projets clés annuels du groupe Chinalco [...] et fournir des garanties politiques solides pour la réalisation d'un nouveau chapitre de modernisation de la Chine»<sup>(61)</sup>.
- (103) La présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers, ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants, ont également un effet de distorsion supplémentaire sur le marché<sup>(62)</sup>. Ainsi, la présence de l'État dans des entreprises du secteur des bougies et d'autres secteurs (tels que le secteur financier et les secteurs des intrants) permet aux pouvoirs publics chinois d'influer sur la formation des prix et sur les coûts.
- 3.2.2.3. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), troisième tiret, du règlement de base: des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché,
- (104) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux, provinciaux et locaux doivent se concentrer. Des plans de ce type existent à tous les niveaux de gouvernance et portent sur pratiquement tous les secteurs économiques. Les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par le niveau inférieur de gouvernance correspondant.
- (105) Globalement, le système de planification en Chine a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'allocation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché<sup>(63)</sup>.
- (106) De manière générale, les pouvoirs publics chinois entendent «aider les organisations économiques privées à participer aux grandes stratégies nationales et aux grands projets. Aider les organisations économiques privées à investir et à créer des entreprises dans des industries émergentes stratégiques, des industries futures et d'autres domaines, encourager la transformation technologique et la transformation ainsi que la modernisation des industries traditionnelles»<sup>(64)</sup>.

En outre, les autorités chinoises ont adopté plusieurs politiques qui orientent le fonctionnement du secteur du produit concerné.

<sup>(60)</sup> Voir: <http://www.sinopecgroup.com/group/000/000/041/41878.shtml> (consulté le 27 mai 2025).

<sup>(61)</sup> Voir: [https://www.chinalco.com.cn/dqjs/dqjs\\_djdt/202404/t20240422\\_126423.html](https://www.chinalco.com.cn/dqjs/dqjs_djdt/202404/t20240422_126423.html) (consulté le 5 juin 2025).

<sup>(62)</sup> Chapitre 6 du rapport, p. 134 à 138.

<sup>(63)</sup> Chapitre 8 du rapport, p. 243.

<sup>(64)</sup> Voir l'article 16 de la loi sur la promotion du secteur privé.

- (107) Tout d'abord, le 14<sup>e</sup> plan quinquennal concernant les matières premières <sup>(65)</sup> aborde directement le secteur du produit concerné en indiquant que les pouvoirs publics chinois «[o]ptimiseront la structure des nouvelles capacités de production, [...] promouvoir l'ajustement et l'optimisation de la configuration spatiale de l'industrie des matières premières [et] [m]ettent en œuvre le plan de planification et d'agencement de l'industrie pétrochimique». Plus précisément, les pouvoirs publics chinois entendent «mettre en place un certain nombre de pôles d'entreprises pétrochimiques [...]» et «[d]es entreprises de premier plan plus grandes et plus fortes, [...] coordonner et résoudre les problèmes majeurs des fusions et réorganisations interrégionales, aider les entreprises à accélérer les fusions et réorganisations transrégionales et dans le cadre d'une propriété croisée, accroître le niveau de concentration de l'industrie et mener des activités internationales. Dans les secteurs de la pétrochimie, de l'acier, des métaux non ferreux, des matériaux de construction et d'autres industries, [les pouvoirs publics chinois entendent également] cultiver un groupe d'entreprises de premier plan dans la chaîne industrielle associant priorité écologique et compétitivité de leurs activités de base» <sup>(66)</sup>.
- (108) En outre, l'avis d'orientation 2022 du MIIT sur la promotion d'un développement de haute qualité des industries pétrochimique et chimique dans le cadre du 14<sup>e</sup> plan quinquennal <sup>(67)</sup> prévoit d'«[a]ccélérer la transformation et la modernisation afin d'améliorer la compétitivité de l'industrie».
- (109) Par ailleurs, le plan de travail 2023 du MIIT pour la croissance constante de l'industrie chimique et pétrochimique <sup>(68)</sup> prévoit que l'un de ses principaux objectifs consiste à «[s]outenir les bases de démonstration nationales du nouveau modèle d'industrialisation de l'industrie pétrochimique et chimique afin d'améliorer la qualité du développement et de promouvoir les pôles de fabrication d'ns l'industrie pétrochimique et chimique, tels que le pôle pétrochimique Ningbo Green en vue d'en faire des pôles de classe mondiale».
- (110) Ningbo Kwung's Wisdom Art & Design Co. et Ningbo Kwung's Home Interior & Gift Co. sont situés à Ningbo.
- (111) En outre, au niveau local, le plan de travail 2024 de la province du Liaoning sur l'amélioration de la connexion entre les robots industriels et d'autres chaînes d'approvisionnement industrielles clés <sup>(69)</sup> couvre explicitement le secteur de la paraffine et vise à «[é]liminer un certain nombre de goulets d'étranglement en matière de qualité limitant le développement industriel, cultiver un certain nombre d'entreprises de pointe de qualité et d'entreprises innovantes standard, et améliorer sensiblement le niveau de gestion de la qualité, la valeur de la marque, la part de marché et la compétitivité de base des industries clés».
- (112) En outre, le «comité du Parti municipal de Fushun et le gouvernement municipal attachent une grande importance au développement de l'industrie de la paraffine et permettront aux avantages en matière de ressources, aux avantages techniques et aux avantages des pôles de l'industrie de la paraffine de jouer pleinement leur rôle, renforceront la résilience de la chaîne industrielle de la paraffine et accéléreront la formation d'un nouveau modèle de développement de la chaîne industrielle de la paraffine. [...] Petrochina aide Fushun Petrochemical à devenir plus grande et plus forte, à accroître la production de paraffine et à faire de Fushun la plus grande base de production de paraffine au monde. [...] En ce qui concerne l'amélioration du lien entre l'industrie de la paraffine et l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, le gouvernement municipal de Fushun, en tant qu'entité chef de file de la chaîne industrielle, jouera pleinement le rôle de macrocontrôle du gouvernement [...] afin de parvenir à un développement de qualité de l'industrie de la paraffine, de stimuler la croissance économique à l'échelon local et de construire les piliers du système industriel» <sup>(70)</sup>.
- (113) L'enquête a également établi que les pouvoirs publics chinois ont également pris des mesures pour étendre le marché des bougies, comme à Hebei, où la «municipalité de Dongwang a vigoureusement étendu l'industrie des bougies. [...] À l'heure actuelle, les bougies et les produits associés produits représentent 70 % de la part de marché à l'échelle nationale, avec plus de 40 grandes entreprises de production, une valeur de production annuelle de 1,2 milliard de CNY et des exportations annuelles de 100 millions de CNY» <sup>(71)</sup>. Pour atteindre ces objectifs, la municipalité de Dongwang a cherché à «[s]aisir le développement et la mise à niveau de l'industrie, [p]romouvoir l'intégration industrielle, établir une association industrielle des bougies, intégrer des avantages industriels [et] promouvoir le développement scientifique et ordonné de l'industrie des bougies» <sup>(72)</sup>.

<sup>(65)</sup> Quatorzième plan quinquennal concernant les matières premières, disponible à l'adresse suivante: [https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/tz/art/2021/art\\_2960538d19e34c66a5eb8d01b74cbb20.html](https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/tz/art/2021/art_2960538d19e34c66a5eb8d01b74cbb20.html) (consulté le 28 mai 2025).

<sup>(66)</sup> Ibid.

<sup>(67)</sup> Voir: [https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-04/08/content\\_5683972.htm](https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-04/08/content_5683972.htm) (consulté le 28 mai 2025).

<sup>(68)</sup> [https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/202308/content\\_6900274.htm](https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/202308/content_6900274.htm) (consulté le 28 mai 2025).

<sup>(69)</sup> Voir: <https://www.ln.gov.cn/web/qmzx/lmsqmqzxtpsnxd/lnzxd/bm/2024061709101833774/index.shtml> (consulté le 28 mai 2025).

<sup>(70)</sup> Ibid.

<sup>(71)</sup> Voir: [https://www.sohu.com/a/494828794\\_433256](https://www.sohu.com/a/494828794_433256) (consulté le 28 mai 2025).

<sup>(72)</sup> Voir: <https://www.ningjin.gov.cn/xxgk/content/26103.html> (consulté le 28 mai 2025).

(114) À travers ces instruments et d'autres outils, les pouvoirs publics chinois dirigent et contrôlent donc presque chaque aspect du développement et du fonctionnement du secteur, ainsi que les intrants en amont.

(115) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique relatifs au secteur. Ces mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

3.2.2.4. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base: l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété,

(116) D'après les informations versées au dossier, le système chinois de faillites ne parvient pas à atteindre ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la sauvegarde des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs. Cette situation semble due au fait que, même si la loi chinoise sur la faillite repose officiellement sur des principes semblables à ceux des lois correspondantes d'autres pays, le système chinois n'en est pas moins caractérisé par une sous-application systématique.

(117) Le nombre de faillites reste notoirement faible par rapport à la taille de l'économie du pays, notamment parce que les procédures d'insolvabilité souffrent d'un certain nombre de lacunes, qui ont pour effet de décourager les dépôts de bilan. Par ailleurs, le rôle de l'État dans les procédures d'insolvabilité reste fort et actif, et a souvent une influence directe sur l'issue de ces procédures <sup>(73)</sup>.

(118) En outre, les lacunes du système des droits de propriété sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation du sol en Chine <sup>(74)</sup>. Tous les terrains sont la propriété de l'État (terrains ruraux collectivisés et terrains urbains appartenant à l'État) et leur affectation reste exclusivement tributaire de l'État. Il existe des dispositions juridiques qui visent à attribuer les droits d'utilisation des terres de manière transparente et aux prix du marché, par exemple au moyen d'appels d'offres. Toutefois, ces dispositions sont régulièrement contournées; certains acheteurs obtiennent en effet leurs terrains gratuitement ou à des prix inférieurs à ceux du marché <sup>(75)</sup>. Par ailleurs, les autorités poursuivent souvent des objectifs politiques spécifiques, y compris la mise en œuvre des plans économiques, lorsqu'elles attribuent des terrains <sup>(76)</sup>.

(119) Comme dans d'autres secteurs de l'économie chinoise, les producteurs du produit concerné sont soumis aux règles ordinaires des lois chinoises sur la faillite, les entreprises et la propriété. Aussi ces sociétés sont-elles, elles aussi, sujettes aux distorsions qui s'opèrent «de haut en bas», découlant d'une application discriminatoire ou d'une exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété. Sur la base des éléments de preuve disponibles, ces considérations semblent aussi pouvoir s'appliquer pleinement au secteur des bougies. La présente enquête n'a rien révélé qui puisse remettre en question ces constatations.

(120) Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu à l'application discriminatoire ou à l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété dans le secteur du produit concerné.

3.2.2.5. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base: une distorsion des coûts salariaux.

(121) Un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. La Chine n'a pas ratifié un certain nombre de conventions essentielles de l'Organisation internationale du travail, en particulier celles concernant la liberté d'association et la négociation collective <sup>(77)</sup>.

<sup>(73)</sup> Chapitre 14 du rapport, p. 315.

<sup>(74)</sup> Chapitre 8 du rapport, p. 242.

<sup>(75)</sup> Chapitre 9 du rapport, p. 260.

<sup>(76)</sup> Chapitre 9 du rapport, p. 262.

<sup>(77)</sup> Chapitre 13 du rapport, p. 361.

(122) Une seule organisation syndicale est active au titre du droit national. Toutefois, cette organisation manque d'indépendance par rapport aux autorités étatiques et son engagement dans la négociation collective et la protection des droits des travailleurs reste élémentaire <sup>(78)</sup>. De plus, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et des autres prestations aux résidents locaux d'une zone administrative donnée.

(123) Il en résulte généralement que les travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant que résidents locaux se retrouvent dans une situation vulnérable en matière d'emploi et perçoivent un revenu inférieur à celui des personnes enregistrées en tant que résidents locaux <sup>(79)</sup>. Ces conclusions révèlent une distorsion des coûts salariaux en Chine.

(124) Il n'a été produit aucun élément de preuve indiquant que le secteur des bougies ne serait pas soumis au système chinois du droit du travail décrit. Ce secteur est donc affecté par les distorsions des coûts salariaux, tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit concerné ou des matières premières destinées à sa production) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en Chine).

3.2.2.6. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base: un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard

(125) L'accès des entreprises aux capitaux en Chine souffre de diverses distorsions.

(126) Premièrement, le système financier chinois se caractérise par la position solide occupée par les banques publiques <sup>(80)</sup>, qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. À l'instar des entreprises publiques non financières, les banques restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais également par des relations personnelles (les plus hauts dirigeants des grands établissements financiers publics sont en fin de compte nommés par le PCC <sup>(81)</sup>) et, de nouveau à l'instar des entreprises publiques non financières, les banques mettent régulièrement en œuvre des politiques publiques conçues par les pouvoirs publics chinois.

(127) Ce faisant, les banques se conforment à une obligation légale explicite de mener leurs activités en fonction des besoins du développement économique et social national, dans le respect des politiques industrielles de l'État <sup>(82)</sup>. Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs que les pouvoirs publics favorisent ou considèrent comme importants à un autre titre <sup>(83)</sup>.

(128) S'il est établi que diverses dispositions juridiques font référence à la nécessité de respecter le comportement bancaire normal et les normes prudentielles, telles que la nécessité d'examiner le degré de solvabilité de l'emprunteur, des preuves irréfutables, y compris les conclusions tirées à l'issue des enquêtes en matière de défense commerciale, indiquent que ces dispositions ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'application des divers instruments juridiques.

<sup>(78)</sup> Chapitre 13 du rapport, p. 332.

<sup>(79)</sup> Chapitre 13 du rapport, p. 370 à 373.

<sup>(80)</sup> Chapitre 5 du rapport, p. 107.

<sup>(81)</sup> Chapitre 5 du rapport, p. 126.

<sup>(82)</sup> Chapitre 6 du rapport, p. 149.

<sup>(83)</sup> Chapitre 10 du rapport, p. 272.

- (129) Par exemple, les pouvoirs publics chinois ont précisé que même les décisions des banques commerciales privées doivent être supervisées par le PCC et rester conformes aux politiques nationales. L'un des trois objectifs primordiaux de l'État en matière de gouvernance bancaire est désormais de renforcer le rôle dirigeant du Parti dans le secteur de la banque et de l'assurance, notamment en ce qui concerne les questions opérationnelles et de gestion <sup>(84)</sup>. En outre, les critères d'évaluation des performances des banques commerciales doivent désormais, notamment, tenir compte de la manière dont les entités «*servent les objectifs de développement national et l'économie réelle*», et en particulier de la manière dont elles «*servent les industries stratégiques et émergentes*» <sup>(85)</sup>.
- (130) Par ailleurs, les notations d'obligations et de crédits sont souvent faussées pour diverses raisons, y compris le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la force de toute garantie implicite des pouvoirs publics. Les estimations laissent sérieusement présumer que les notations de crédit chinoises correspondent systématiquement à des notations internationales inférieures <sup>(86)</sup>.
- (131) Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs que les pouvoirs publics favorisent ou considèrent comme importants à un autre titre <sup>(87)</sup>. Cela donne lieu à un biais en faveur des prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés, ce qui signifie que la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché.
- (132) Deuxièmement, les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements. Cet artifice a entraîné un recours excessif à l'investissement en capital, accompagné de rendements de plus en plus faibles. Cet élément est illustré par la croissance de l'endettement des entreprises dans le secteur public malgré une forte chute de la rentabilité, ce qui indique que les mécanismes à l'œuvre dans le système bancaire ne correspondent pas à des réponses commerciales normales.
- (133) Troisièmement, bien que la libéralisation des taux d'intérêt nominaux ait eu lieu en octobre 2015, les signaux de prix ne sont toujours pas le résultat du libre jeu des forces du marché, mais sont influencés par les distorsions induites par les pouvoirs publics. La part des prêts à un taux égal ou inférieur au taux de référence représentait encore au moins un tiers de l'ensemble des prêts à la fin de 2018 <sup>(88)</sup>. Les médias officiels en Chine ont récemment rapporté que le PCC avait appelé à «*orienter le taux d'intérêt du marché des prêts vers le bas*» <sup>(89)</sup>. Des taux d'intérêt artificiellement bas entraînent la fixation de prix inférieurs à ceux du marché et, par conséquent, une utilisation excessive de capitaux.
- (134) La croissance globale du crédit en Chine indique une détérioration de l'efficacité de l'allocation des capitaux sans aucun signe de resserrement du crédit auquel on pourrait s'attendre dans un environnement de marché non faussé. Par conséquent, les prêts non performants ont augmenté rapidement, les pouvoirs publics chinois ayant choisi à plusieurs reprises soit d'éviter les défaillances, créant ainsi des entreprises dites «zombies», soit de recourir à un transfert de propriété de la dette (par des fusions ou des conversions de dettes en capital, par exemple), sans nécessairement supprimer le problème global de la dette ou s'attaquer à ses causes profondes.

<sup>(84)</sup> Voir document de politique officiel de la Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine du 28 août 2020: *Plan d'action triennal pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise des secteurs de la banque et de l'assurance (2020-2022)*, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cbirc.gov.cn/cn/view/pages/ItemDetail.html?docId=925393&itemId=928> (consulté le 28 mai 2025). Le plan prévoit de «*poursuivre la mise en œuvre de l'esprit insufflé par le discours-programme du secrétaire général Xi Jinping sur l'avancement de la réforme de la gouvernance d'entreprise du secteur financier*». En outre, la section II du plan vise à promouvoir l'intégration organique de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise: «*nous ferons en sorte que l'intégration de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise soit plus systématique, normalisée et fondée sur des procédures [...]. Les principales questions opérationnelles et de gestion doivent avoir été discutées par le comité du Parti avant d'être décidées par le conseil d'administration ou la direction générale*».

<sup>(85)</sup> Voir *Avis de la CBIRC sur la méthode d'évaluation des performances des banques commerciales*, publié le 15 décembre 2020: [http://jrs.mof.gov.cn/gongzuotongzhi/202101/t20210104\\_3638904.htm](http://jrs.mof.gov.cn/gongzuotongzhi/202101/t20210104_3638904.htm) (consulté le 28 mai 2025).

<sup>(86)</sup> Voir document de travail du FMI intitulé «*Resolving China's Corporate Debt Problem*» de Wojciech Maliszewski, Serkan Arslanalp, John Caparuso, José Garrido, Si Guo, Joong Shik Kang, W. Raphael Lam, T. Daniel Law, Wei Liao, Nadia Rendak, Philippe Wingender, Jiangyan Yu et Longmei Zhang, octobre 2016, WP/16/203.

<sup>(87)</sup> Chapitre 10 du rapport, p. 272.

<sup>(88)</sup> OCDE (2019), *Études économiques de l'OCDE: China 2019*, Éditions OCDE, Paris, 2019, p. 29, disponible à l'adresse suivante: [https://doi.org/10.1787/eco\\_surveys-chn-2019-en](https://doi.org/10.1787/eco_surveys-chn-2019-en) (consulté le 28 mai 2025).

<sup>(89)</sup> [http://www.gov.cn/xinwen/2020-04/20/content\\_5504241.htm](http://www.gov.cn/xinwen/2020-04/20/content_5504241.htm) (consulté le 28 mai 2025).

- (135) En substance, malgré les mesures prises afin de libéraliser le marché, le système de crédit aux entreprises en Chine est affecté par des distorsions significatives résultant du rôle prépondérant et continu de l'État sur les marchés des capitaux. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.
- (136) Dans le cadre de la présente enquête, aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit concerné n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base n'a été fourni. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

### 3.2.3. *Nature systémique des distorsions décrites*

- (137) La Commission a observé que les distorsions décrites dans le rapport étaient caractéristiques de l'économie chinoise. Les éléments de preuve disponibles montrent que les faits et les caractéristiques du système chinois décrits ci-dessus ainsi que dans la partie I du rapport s'appliquent à l'ensemble du pays et à tous les secteurs de l'économie. Il en va de même pour la description des facteurs de production présentée ci-dessus et dans la partie II du rapport.
- (138) La Commission rappelle que, pour fabriquer le produit concerné, certains intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit concerné achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de telles distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs. Ces distorsions ont été décrites en détail ci-dessus, en particulier aux considérants 104 à 136. La Commission a signalé que le cadre réglementaire sous-tendant ces distorsions est d'application générale, les producteurs de bougies étant soumis à ces règles comme tout autre opérateur économique en Chine. Les distorsions ont donc une incidence directe sur la structure des coûts du produit concerné.
- (139) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit concerné sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont aussi faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport.
- (140) En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en Chine. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en Chine par une combinaison de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite.
- (141) Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois ou par les producteurs-exportateurs dans le cadre de la présente enquête.

### 3.2.4. *Arguments des parties intéressées*

- (142) Le 8 mai 2025, Qingdao Kingking a présenté une série d'observations en réponse à la première note, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (143) La société a fait observer que les allégations selon lesquelles il existe une «distorsion significative» des prix d'une industrie spécifique en Chine ne devraient pas constituer une conclusion prédéterminée, soulignant également que, conformément aux règles de l'UE, le coût de production d'une industrie donnée en Chine peut être reconnu tant que l'absence de distorsion est prouvée. Elle a également fait valoir que la distorsion des prix pour les quatre industries de base en Chine n'avait rien à voir avec l'industrie spécifique des bougies, et qu'il était ressorti des enquêtes de 2009 et 2015 de la Commission que les prix en Chine n'auraient pas été faussés.

(144) Qingdao Kingking a réitéré ces allégations dans ses observations sur la seconde note, présentées le 3 juin 2025.

(145) Ces arguments n'ont pas pu être retenus. Premièrement, la référence faite par la société à l'enquête initiale et au réexamen au titre de l'expiration des mesures de 2015 est dénuée de pertinence, étant donné que ces enquêtes sont antérieures à l'introduction de l'article 2, paragraphe 6 bis, dans le règlement de base. Deuxièmement, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, la Commission peut utiliser les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale, mais uniquement dans la mesure où il est établi positivement qu'ils ne sont pas faussés, et ce, sur la base d'éléments de preuve exacts et appropriés. Toutefois, hormis l'allégation de l'absence de distorsions en ce qui concerne les enquêtes de 2009 et 2015, la société n'a présenté aucun élément de preuve démontrant que l'industrie des bougies ne serait pas affectée par ces distorsions à l'heure actuelle. Comme expliqué en détail aux considérants 79 et 88, concernant les affiliations de Qingdao Kingking au Parti, et aux considérants 62 à 141, le secteur du produit concerné, y compris les secteurs de ses principaux intrants, fait l'objet d'une distorsion significative au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.

### 3.2.5. Conclusion

(146) L'analyse exposée dans la présente section, qui comprend un examen de tous les éléments de preuve disponibles concernant l'intervention de la Chine dans son économie en général ainsi que dans le secteur du produit concerné, a montré que les prix et coûts du produit concerné, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne résultent pas du libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés.

(147) Sur cette base, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire.

(148) Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, dans ce cas, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, comme expliqué à la section suivante.

### 3.2.6. Pays représentatif

#### 3.2.6.1. Remarques générales

(149) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base:

- un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale <sup>(90)</sup>,
- l'existence d'une production du produit soumis à l'enquête dans ce pays,
- l'existence de données pertinentes et aisément disponibles dans le pays représentatif,
- lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence a été accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(150) Comme elle l'a expliqué au considérant 36, la Commission a publié deux notes au dossier relatives aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale. Ces notes décrivaient les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères pertinents et répondaient également aux observations reçues des parties au sujet de ces éléments et des sources pertinentes. Dans la seconde note sur les facteurs de production, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de considérer la Thaïlande comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, venait à être confirmée.

<sup>(90)</sup> Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, <https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income>.

### 3.2.6.2. un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC.

- (151) Dans la première note, la Commission a informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale et a fourni une liste de tous les facteurs de production tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie. Elle a également indiqué les pays représentatifs potentiels.
- (152) Selon les statistiques sur les importations de matières premières, des importations des facteurs de production nécessaires à la production de bougies, chandelles, cierges et articles similaires ont été constatées dans les pays suivants qui remplissaient les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base: l'Argentine, le Brésil, la Colombie, l'Indonésie, la Macédoine du Nord, le Mexique, la Malaisie, le Pérou, les Philippines, la Serbie, la Thaïlande, la Turquie et l'Afrique du Sud. Il est également considéré que les bougies sont produites dans tous ces pays.
- (153) Aucune observation n'a été reçue concernant les pays désignés dans cette note concernant le niveau de développement économique.

### 3.2.6.3. Existence de données pertinentes et aisément disponibles dans le pays représentatif

- (154) La Commission n'a pas été en mesure de trouver des données financières aisément disponibles auprès des producteurs de bougies dans l'un des pays mentionnés dans la section précédente, à l'exception de la Malaisie et de la Thaïlande. En outre, les détails financiers trouvés auprès des producteurs de bougies en Malaisie n'étaient pas suffisamment détaillés pour calculer les frais VAG ainsi que la marge bénéficiaire.
- (155) Ce n'est qu'en Thaïlande que la Commission a recensé cinq sociétés qui produisent des bougies et pour lesquelles des données financières étaient disponibles, avec un chevauchement correspondant à un quart de la période d'enquête.
- (156) Alors que les données financières disponibles auprès des producteurs de bougies en Thaïlande indiquaient que ce pays devait être représentatif (comme indiqué également dans l'avis d'ouverture), pour trois facteurs de production importants (paraffine, récipients en verre et papier d'emballage), les volumes d'importation en Thaïlande comprenaient des quantités importantes à des prix faussés en provenance de Chine.
- (157) La Commission a cherché un autre pays dans lequel les importations de ces facteurs de production en provenance de Chine seraient nettement inférieures. La Turquie est clairement apparue comme l'option la plus appropriée, où les importations de tous les facteurs de production représentant plus de 2 % du total des coûts de production provenaient d'au moins 63 % de pays autres que la Chine. Plus précisément, en ce qui concerne la paraffine, principale matière première, les importations en Turquie provenant de Chine n'étaient que de 15 %.
- (158) La Commission a donc effectué une recherche approfondie en utilisant des sources aisément disponibles pour obtenir des données financières pertinentes en Turquie. Bien que plusieurs producteurs turcs de bougies aient été identifiés, aucune donnée financière aisément disponible n'a été trouvée pour établir leurs marges bénéficiaires et leurs frais VAG. La Commission a invité toutes les parties intéressées à communiquer ces informations si elles étaient disponibles et aucune d'entre elles n'a indiqué d'autre société dans un autre pays que les sociétés thaïlandaises identifiées par la Commission.
- (159) En réponse à la première note, ni les producteurs-exportateurs ni l'industrie de l'Union ne se sont opposés à l'utilisation de la Thaïlande comme pays représentatif. Aucune partie n'a fourni de données financières provenant d'un autre pays représentatif potentiel.
- (160) En ce qui concerne l'incidence des intrants chinois faussés sur les prix de certains facteurs de production en Thaïlande, les parties avaient des arguments contradictoires, certains allant à l'encontre de l'utilisation des données d'importation de la Thaïlande tandis que d'autres y étaient favorables. Les producteurs-exportateurs favorables à l'utilisation de la Thaïlande comme source pour tous les facteurs de production ont souligné que le volume global des importations de ces facteurs était plus important en Thaïlande qu'en Turquie et que cela serait contraire à la pratique antérieure de la Commission visant à choisir une autre référence pour les facteurs de production pour lesquels des données ne peuvent pas être obtenues du pays représentatif. Dans le même temps, l'industrie de l'Union s'est dite préoccupée par le fait que, si une part importante des importations de certains facteurs de production provenait de la RPC, le niveau de prix en vigueur pour ces facteurs de production pouvait être considéré comme faussé.
- (161) Dans la seconde note, la Commission a proposé que les prix turcs, non faussés, pratiqués en Turquie, soient utilisés pour tous les facteurs de production dont les importations en provenance de Chine représentaient plus de 50 % du volume total des importations (c'est-à-dire la paraffine, les récipients en verre et les emballages/étiquettes). Contrairement à la Thaïlande, les importations à destination de la Turquie en provenance d'autres pays que la Chine ont systématiquement dépassé le seuil de 50 %, ce qui constitue une référence plus raisonnable.

- (162) L'industrie de l'Union a suggéré de rechercher les données financières en utilisant la catégorie des industries (NACE) en Turquie dont relève la production de bougies. La Commission a estimé qu'étant donné que les données des producteurs de bougies sont disponibles, il est plus approprié d'utiliser ces données que la nomenclature NACE, qui est moins précise.
- (163) Qingdao Kingking a marqué son désaccord avec le critère consistant à utiliser les pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure comme source pour établir les valeurs de référence. Étant donné que cette exigence découle de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, cet argument a été rejeté.

#### 3.2.6.4. Niveau de protection sociale et environnementale

- (164) Ayant établi que la Thaïlande était le seul pays représentatif approprié possible sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, la Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.

#### 3.2.6.5. Conclusion

- (165) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Thaïlande remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme pays représentatif approprié étant donné qu'il s'agit du seul pays pour lequel les données financières nécessaires sont disponibles aux fins de l'établissement des frais VAG et de la marge bénéficiaire. Pour trois facteurs de production affectés par des importations chinoises faussées, les données proviendront de la Turquie, qui affiche globalement les importations les plus faibles en provenance de Chine et dispose de statistiques très détaillées sur les importations.
- (166) En réponse aux observations relatives à l'obtention de données turques concernant les prix de certains facteurs de production, la Commission a estimé que, même si un pays représentatif était sélectionné, cela ne l'empêchait pas, dans le cadre de certains critères bien définis, de considérer les prix correspondants comme potentiellement faussés et d'obtenir des données d'autres pays relevant de la même catégorie générale de pays au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis. L'analyse détaillée des facteurs concernés est présentée dans la section suivante.
- (167) Qingdao Kingking a fait valoir que l'économie turque est faussée et instable et que la Turquie ne devrait donc pas être utilisée comme pays représentatif. La Commission a fait observer que, quelle que soit la situation globale de l'économie turque, celle-ci n'aurait qu'une incidence limitée sur les prix à l'importation des facteurs de production pertinents en l'espèce. Dès lors, une évaluation détaillée de l'économie turque n'était pas nécessaire et cet argument a donc été rejeté.

#### 3.2.7. Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés

- (168) Dans la première note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés dans la production du produit soumis à l'enquête par les producteurs-exportateurs et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations accessibles au public sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note.
- (169) Par la suite, dans la seconde note, la Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, elle utiliserait le GTA (pour les prix à l'importation) et les données de MacMap (pour les droits de douane) pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment des matières premières.
- (170) Le producteur-exportateur Qingdao Kingking s'est enquis de la raison pour laquelle il existait une différence entre les chiffres des données de la première note et ceux de la seconde note ainsi que de la nécessité d'utiliser deux bases de données différentes (GTA et MacMap). Il a en outre demandé le taux exact de droit pour chaque facteur de production utilisé dans le processus de calcul. La différence entre les deux notes réside dans le fait que, dans la première note, le niveau international SH 6 (système harmonisé de classification des marchandises) est utilisé pour comparer la disponibilité et les prix de toutes les matières premières entre plusieurs pays représentatifs potentiels. La deuxième note fait référence aux statistiques du pays représentatif sélectionné au niveau douanier national (au-delà des chiffres du SH 6), sachant que les droits de douane sont perçus par les autorités douanières uniquement sur cette base. Les droits de douane doivent être ajoutés aux données relatives aux importations, à des taux conventionnels ou préférentiels lorsque c'est le cas, en provenance de tous les pays partenaires afin de calculer le prix à l'importation exhaustif le plus précis. Par conséquent, les deux bases de données, qui sont facilement accessibles (voir les références fournies dans les notes de bas de page 88 et 89), doivent être utilisées aux fins du calcul des valeurs de référence.

(171) Qingdao Kingking a également fait valoir que la détermination du prix non faussé d'un facteur de production donné sur la base d'un prix moyen sous un code SH donné dans un pays donné était inappropriée. Il a fait observer qu'un seul code SH englobait souvent différentes classes, qualités et utilisations finales, chacune associée à des niveaux de prix différents. Par conséquent, le fait de se fonder sur un prix moyen indifférencié pour toutes ces variations n'était pas conforme aux principes de base pour l'établissement de la valeur normale. La Commission a rejeté cet argument, car elle s'est fondée sur les codes tarifaires nationaux du pays représentatif le plus approprié, comme expliqué au considérant ci-dessus concernant la seconde note, ce qui lui a permis de filtrer les données au niveau le plus détaillé de classification et de description de produit afin de déterminer la correspondance la plus proche possible avec la matière première utilisée par les producteurs.

### 3.2.7.1. Facteurs de production

(172) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et recueillies au cours des visites de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteur de production	Pays représentatif	Codes de marchandise	Source des données que la Commission prévoit d'utiliser	Valeur (CNY)	Unité de mesure
<b>Matières premières</b>					
Paraffine	Turquie	2712 20 10 2712 20 900019	Global Trade Atlas (GTA) <sup>(91)</sup> /MacMap <sup>(92)</sup>	16,75	kg
Cires végétales	Thaïlande	1521 10	Global Trade Atlas (GTA)/MacMap	81,41	kg
Cire synthétique	Thaïlande	3404 90 90	Global Trade Atlas (GTA)/MacMap	21,66	kg
Parfum	Thaïlande	3302 90	Global Trade Atlas (GTA)/MacMap	138,16	kg
Récipients en verre	Turquie	7010 90 910011 7010 90 990011	Global Trade Atlas (GTA)/MacMap	1,02	Pièces
Récipients métalliques	Thaïlande	7310 29 19 7310 29 99	Global Trade Atlas (GTA)/MacMap	0,82	Pièces
Récipients en céramique	Thaïlande	6914 90	Global Trade Atlas (GTA)/MacMap	3,85	Pièces
Emballage (en carton ondulé)	Turquie	4819 10	Global Trade Atlas (GTA)/MacMap	16,02	kg
Papier intérieur (non ondulé)	Turquie	4819 20 000011 4819 20 000019	Global Trade Atlas (GTA)/MacMap	31,00	kg

<sup>(91)</sup> <https://connect.spglobal.com/>.

<sup>(92)</sup> <https://www.macmap.org/>.

Facteur de production	Pays représentatif	Codes de marchandise	Source des données que la Commission prévoit d'utiliser	Valeur (CNY)	Unité de mesure
<b>Main-d'œuvre</b>					
Main-d'œuvre	Thaïlande	[S.O.]	Statistiques publiées par la Banque nationale de Thaïlande <sup>(93)</sup>	14,9	Coûts/heure de la main-d'œuvre
<b>Énergie</b>					
Électricité	Thaïlande	[S.O.]	Autorité métropolitaine de l'électricité de Thaïlande <sup>(94)</sup>	1,15	kWh

(173) La Commission a inclus une valeur pour les frais généraux de fabrication afin de couvrir les coûts non compris dans les facteurs de production susmentionnés. Pour établir ce montant, la Commission a utilisé les coûts de fabrication déclarés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon qui n'avaient pas été inclus dans les facteurs de production individuels ci-dessus, tels que l'amortissement et les coûts d'entretien.

#### 3.2.7.1.1. Matières premières

(174) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif comme indiqué dans le GTA, auquel les droits à l'importation et les coûts de transport ont été ajoutés.

(175) Le prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil <sup>(95)</sup>.

(176) La Commission a décidé d'exclure les importations en provenance de la RPC dans le pays représentatif, car elle a conclu à la section 3.2.1 qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur de la RPC du fait de l'existence de distorsions significatives conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.

(177) À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation.

(178) Lorsque les producteurs-exportateurs ont affirmé avoir importé des facteurs de production à des prix non faussés, la Commission a vérifié les factures correspondantes et a inspecté les entrepôts dans lesquels les matières premières importées étaient stockées. Lorsque la Commission a pu établir que les intrants étaient entièrement importés à des prix non faussés, par exemple lorsqu'ils provenaient directement de producteurs de matières premières situés en dehors de la Chine, ces prix ont été acceptés et non remplacés par des valeurs de référence. Il s'agissait de matériaux qui n'étaient pas disponibles sur le marché chinois et qui devaient donc être importés.

#### 3.2.7.1.1.1. Unités de mesure

(179) La Commission a fait observer que les producteurs-exportateurs utilisaient différentes unités de mesure en fonction du matériau. Afin de garantir la comparaison la plus précise possible, la Commission a sélectionné des valeurs de

<sup>(93)</sup> [https://app.bot.or.th/BTWS\\_STAT/statistics/BOTWEBSTAT.aspx?reportID=636&language=ENG](https://app.bot.or.th/BTWS_STAT/statistics/BOTWEBSTAT.aspx?reportID=636&language=ENG).

<sup>(94)</sup> <https://www.mea.or.th/en/our-services/mea-service/e-service/electric-monthly-calculate/type4>.

<sup>(95)</sup> Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj>). Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

référence dans l'unité appropriée. Pour la plupart des matériaux, y compris la paraffine, les valeurs de référence étaient exprimées en kilogrammes, tandis que pour le verre, le métal et les récipients en céramique, les valeurs de référence étaient exprimées en unités. Les unités de mesure ont été choisies pour correspondre à celles utilisées par les sociétés dans leurs coûts de fabrication.

#### 3.2.7.1.1.2. Systèmes de travail à façon

- (180) Certains producteurs-exportateurs ont utilisé des fabricants à façon pour une partie de la fabrication des bougies. Ces fabricants fournissaient la main-d'œuvre et, dans certains cas, certaines matières premières. Pour ce service, les fabricants émettaient des frais de travail à façon ou de traitement.
- (181) Pour convertir la valeur des frais de travail à façon en valeur du coût sous-jacent de la main-d'œuvre et/ou des matières premières, chaque type de bougie pour lequel le travail à façon a été utilisé a été identifié et lié au dispositif de travail à façon.
- (182) Dans les cas où les frais de travail à façon ne représentaient que de la main-d'œuvre, ceux-ci ont été convertis en une valeur correspondante pour la main-d'œuvre, après déduction d'un pourcentage équitable pour les frais VAG et la marge bénéficiaire par le fabricant à façon. La valeur convertie a ensuite été reconvertie en heures de main-d'œuvre, en utilisant le coût/heure de la main-d'œuvre du producteur-exportateur.
- (183) Dans les cas où les frais de travail à façon représentaient à la fois les coûts de la main-d'œuvre et les coûts des matières premières, ceux-ci ont été convertis en une valeur correspondante pour la main-d'œuvre et les matières premières, après déduction d'un pourcentage équitable pour les frais VAG et la marge bénéficiaire par le fabricant à façon.
- (184) Si le producteur-exportateur fabriquait le même type de bougie que le fabricant à façon, la répartition entre les coûts de la main-d'œuvre et les différents coûts des matières premières pour ce type de produit a été utilisée.
- (185) Si le producteur-exportateur ne fabriquait pas le même type de bougie que le fabricant à façon, la répartition globale entre les coûts de la main-d'œuvre et les différents coûts des matières premières pour le producteur-exportateur dans son ensemble a été utilisée.
- (186) Dans les deux cas, les valeurs converties des matières premières et de la main-d'œuvre ont ensuite été reconverties en heures de travail et en consommation de matières premières, en utilisant respectivement le coût de la main-d'œuvre/heure et le prix/kg ou unité du producteur-exportateur.

#### 3.2.7.1.1.3. Paraffine

- (187) Comme expliqué à la section 3.2.6.3, la valeur de référence pour la paraffine, la matière première essentielle pour la production de bougies, n'a pas pu être obtenue auprès du pays représentatif, à savoir la Thaïlande.
- (188) Plus de 58 % des importations de cire en Thaïlande provenaient de Chine. Par conséquent, la Commission a estimé que les prix chinois faussés exerçaient une pression à la baisse sur les prix en provenance d'autres pays étant donné que le prix à l'importation en provenance des autres pays était très similaire aux prix à l'importation en provenance de Chine. Par conséquent, ce prix n'a pas pu être utilisé et les statistiques des importations en provenance de Turquie, où les importations chinoises ne représentaient qu'un taux inférieur à 15 %, ont été jugées plus appropriées. La Commission n'a trouvé aucun signe de pression à la baisse exercée par les importations chinoises en Turquie.
- (189) Les producteurs-exportateurs chinois ont contesté cette approche, affirmant dans leurs observations que le volume total des importations non chinoises de cire était en réalité plus faible en Turquie qu'en Thaïlande. Toutefois, comme expliqué au considérant ci-dessus, la Commission a établi que le niveau des prix en Thaïlande était faussé, alors que ce n'était pas le cas des prix à l'importation en provenance de Turquie. Ces arguments ont dès lors été rejetés.
- (190) Qingdao Kingking a également affirmé que la paraffine synthétique devrait être exclue de la valeur de référence pour la cire sans fournir aucune justification à l'appui de cette affirmation. Cet argument a donc été rejeté.

(191) Qingdao Kingking a en outre fait valoir que les importations à destination de la Turquie et en provenance d'Afrique du Sud et de Pologne devraient être exclues des statistiques turques, en raison des importations massives en provenance de Chine à destination de ces pays. Qingdao Kingking n'a ni expliqué ni quantifié le lien entre les importations dans le pays et ses prix à l'exportation vers la Turquie. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

#### 3.2.7.1.1.4. Récipients en verre

(192) Comme expliqué à la section 3.2.6.3, la valeur de référence pour les récipients en verre n'a pas pu être obtenue auprès du pays représentatif, la Thaïlande.

(193) Moins de 15 % du total des importations thaïlandaises de récipients en verre provenaient de pays autres que la Chine. En revanche, en Turquie, plus de 73 % de ces importations provenaient de sources non chinoises. La différence significative entre les prix des importations turques en provenance de Chine et d'autres pays a démontré que les importations en provenance de ces derniers n'étaient pas influencées par les prix chinois.

(194) En outre, les statistiques turques ont fourni des données plus détaillées, exprimées en unités, qui pourraient être alignées sur les unités utilisées par les producteurs-exportateurs.

#### 3.2.7.1.1.5. Emballage en papier

(195) Comme expliqué à la section 3.2.6.3, la valeur de référence pour les emballages en papier n'a pas pu être obtenue auprès du pays représentatif, la Thaïlande.

(196) Environ 27 % du total des importations thaïlandaises d'emballages en papier provenaient d'autres pays que la Chine, contrairement aux importations à destination de la Turquie, dont plus de 88 % provenaient d'autres pays que la Chine. La différence significative entre les prix des importations turques en provenance de Chine et d'autres pays a démontré que les importations en provenance de ces derniers n'étaient pas influencées par les prix chinois.

(197) De plus, les statistiques turques ont permis de scinder le papier en emballages ondulés et en emballages non ondulés, ce qui correspond étroitement aux facteurs de production déclarés par les producteurs-exportateurs.

#### 3.2.7.1.1.6. Cire synthétique

(198) Qingdao Kingking a fait valoir que les importations de cire synthétique en Thaïlande en provenance d'Allemagne, du Japon et de Singapour devraient être exclues du calcul de la valeur de référence, car elles peuvent être utilisées à des fins de recherche militaire et scientifique.

(199) La Commission estime que cette allégation est dénuée de fondement étant donné que Qingdao Kingking ne l'a pas davantage étayée.

#### 3.2.7.1.1.7. Récipients en céramique

(200) Dans ses observations, Qingdao Kingking exigeait que la Commission ne tienne pas compte des importations en provenance de certains pays en raison des prix que ce producteur-exportateur estimait anormalement élevés puisqu'il s'agirait, selon lui, d'articles en céramique haut de gamme destinés à d'autres fins que les bougies.

(201) En l'absence d'informations ou d'éléments de preuve supplémentaires, la Commission a estimé que cette allégation était dénuée de fondement et a rejeté cet argument.

#### 3.2.7.1.1.8. Observations diverses

(202) En ce qui concerne les droits à l'importation applicables aux importations des facteurs de production, ils ont été inclus dans le prix de référence utilisé.

(203) La Commission a exprimé le coût de transport supporté par le producteur-exportateur ayant coopéré pour l'approvisionnement en matières premières en pourcentage du coût réel de ces matières premières et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir le coût de transport non faussé. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre le coût des matières premières et le coût de transport déclaré du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer le coût non faussé du transport des matières premières lorsqu'elles sont livrées à l'usine de la société.

#### 3.2.7.1.1.9. Consommables

(204) Les producteurs-exportateurs ont déclaré des milliers d'intrants de production différents. La vérification a confirmé que, en particulier dans le segment des bougies décoratives, bon nombre de ces intrants étaient individuellement d'une valeur négligeable et ne pouvaient pas être facilement regroupés en catégories spécifiques ou classés sous un code SH, ce qui rendait presque impossible de déterminer un prix de référence raisonnable pour ces produits. Par conséquent, tous les facteurs de production représentant moins de 1,5 % du coût total de production ont été regroupés dans la catégorie des consommables. Les parties ont été informées en conséquence dans la seconde note.

(205) La Commission a calculé le pourcentage des consommables par rapport au coût total des matières premières et a appliqué ce pourcentage au coût des matières premières recalculé à l'aide des valeurs de référence non faussées établies.

(206) Qingdao Kingking a affirmé que certaines matières premières devraient être maintenues avec leurs propres facteurs de prix de production ou inclure leur code SH initial de la première note. La Commission a rejeté cet argument au cours de la phase provisoire, car il concernait des facteurs de production dont la proportion était négligeable par rapport aux coûts de production.

#### 3.2.7.1.2. Main-d'œuvre

(207) En ce qui concerne le coût de la main-d'œuvre <sup>(96)</sup>, la Banque nationale de Thaïlande publie des informations détaillées sur les salaires dans différents secteurs économiques en Thaïlande. La Commission a utilisé les dernières statistiques disponibles couvrant la période d'enquête pour le coût moyen de la main-d'œuvre dans le secteur de fabrication privé.

#### 3.2.7.1.3. Électricité

(208) Le prix de l'électricité pour les sociétés (utilisateurs industriels) en Thaïlande est publié par le bureau des investissements thaïlandais et l'autorité métropolitaine de l'électricité de Thaïlande <sup>(97)</sup>. La Commission a utilisé les données relatives aux prix industriels de l'électricité comme moyenne pondérée entre les prix en heures de pointe et en heures creuses en THB/kWh au cours de la période d'enquête. Les détails y afférents ont été joints à la seconde note.

(209) Qingdao Kingking a suggéré d'adapter le coût de l'électricité, car il était supérieur à ce que la Commission a utilisé dans l'enquête antidumping concernant les importations d'éléments de fixation originaires de Chine (AD676).

(210) La Commission a examiné le calcul de l'électricité et a relevé une erreur dans l'application du mécanisme d'ajustement du tarif de carburant (*Fuel Tariff adjustment mechanism*). Dès lors, la Commission a corrigé l'erreur et a révisé le prix de l'électricité en conséquence.

(211) Qingdao Kingking a également fait valoir qu'étant donné qu'elle utilise une certaine puissance photovoltaïque supplémentaire dans sa production, la Commission devrait fournir le prix de l'énergie photovoltaïque en Thaïlande. Toutefois, la Commission a estimé que cette allégation était dénuée de pertinence aux fins de la détermination de la valeur de référence pour l'électricité. En effet, la référence pour l'électricité est destinée à refléter le prix moyen non faussé de l'électricité disponible pour les utilisateurs industriels dans le pays représentatif, plutôt que les sources d'électricité spécifiques aux entreprises ou autoproduites. L'électricité photovoltaïque, en particulier lorsqu'elle est autoproduite, ne fait pas partie du réseau électrique public ou commercial et ne constitue donc pas une référence fiable ou largement applicable. Cette allégation a donc été rejetée.

<sup>(96)</sup> [https://app.bot.or.th/BTWS\\_STAT/statistics/BOTWEBSTAT.aspx?reportID=636&language=ENG](https://app.bot.or.th/BTWS_STAT/statistics/BOTWEBSTAT.aspx?reportID=636&language=ENG).

<sup>(97)</sup> [https://www.boi.go.th/index.php?page=utility\\_costs](https://www.boi.go.th/index.php?page=utility_costs) et <https://www.mea.or.th/en/our-services/tariff-calculation/latestft>.

- (212) Ningbo Kwung a contesté la méthode d'établissement de la valeur de référence pour l'électricité. Il a fait valoir que les tranches de consommation dans la province du Zhejiang diffèrent de celles de la Thaïlande, où le tarif de la période d'utilisation distingue les heures de pointe de 9 heures à 10 heures, ce qui nécessite un changement de méthode.
- (213) La Commission a déterminé que la méthode utilisée était la plus appropriée, car elle reflétait le plus précisément la tarification de l'électricité qui serait supportée si la production avait lieu dans le pays représentatif. En outre, la consommation d'électricité pour la production de bougies se produit généralement pendant les heures d'exploitation des usines, qui coïncident avec le tarif des heures de pointe de consommation. Cette allégation a donc été rejetée.

#### 3.2.7.1.4. Frais généraux de fabrication, frais VAG et marge bénéficiaire

- (214) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «*[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.
- (215) Dans la première note, un producteur-exportateur a souligné que l'un des cinq producteurs de bougies en Thaïlande pour lesquels la Commission avait pu extraire des données financières était une filiale de l'un des producteurs-exportateurs chinois non retenus dans l'échantillon et ayant coopéré et que ses résultats financiers pouvaient avoir été affectés par sa localisation dans une zone de développement économique spéciale RPC-Thaïlande et par l'accès aux matières premières auprès de sa société mère établie en RPC.
- (216) La Commission a accepté cet argument et n'a donc pas tenu compte des données de ce producteur thaïlandais pour déterminer les frais VAG et la marge bénéficiaire.
- (217) Dans la seconde note, la Commission a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais VAG et la marge bénéficiaire sur la base d'informations accessibles au public. À cette fin, deux des quatre autres producteurs de bougies pour lesquels des données étaient disponibles en Thaïlande ont affiché une marge bénéficiaire inférieure à 1 %, ce qui a également été souligné dans les observations de l'industrie de l'Union. La Commission a donc proposé d'exclure ces deux producteurs de bougies et de fonder le calcul des frais VAG et de la marge bénéficiaire sur une simple moyenne des deux autres.
- (218) Afin d'établir un montant non faussé et raisonnable pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, la Commission s'est appuyée sur les données financières pour 2023 de deux producteurs de bougies en Thaïlande, telles qu'extraites d'Orbis. La Commission a retenu une moyenne pondérée des deux producteurs de bougies.
- (219) Les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont été exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par les producteurs-exportateurs. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.

#### 3.2.8. Calcul

- (220) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.
- (221) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production du producteur-exportateur ayant coopéré. Ces taux de consommation ont été contrôlés lors de la vérification. La Commission a multiplié les facteurs d'utilisation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif.
- (222) La Commission a ensuite ajouté les frais généraux de fabrication aux coûts de fabrication non faussés afin d'obtenir un coût de production non faussé.
- (223) Aux coûts de production établis selon la méthode décrite au considérant précédent, la Commission a appliqué les frais VAG ainsi que la marge bénéficiaire déterminés sur la base des informations financières des deux producteurs de bougies thaïlandais mentionnés au considérant 218.

- (224) Les frais VAG, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV») et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient à 14 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage du CMV et appliquée aux coûts de production non faussés, s'élevait à 7 %.
- (225) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.

### 3.3. Prix à l'exportation

- (226) Le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

### 3.4. Comparaison

- (227) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité.
- (228) En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au stade commercial départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, le prix à l'exportation a été ajusté pour: i) le ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il a été affirmé et démontré qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

#### 3.4.1. Ajustements apportés à la valeur normale

- (229) Comme expliqué au considérant 225, la valeur normale a été établie au niveau départ usine en utilisant les coûts de production ainsi que les montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine.
- (230) La Commission n'a trouvé aucune raison de procéder à des ajustements de la valeur normale, et aucun producteur-exportateur n'a demandé de tels ajustements.

#### 3.4.2. Ajustements apportés au prix à l'exportation

- (231) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés au titre des éléments suivants: droits de douane, autres impositions à l'importation, fret, assurance, manutention, chargement et frais accessoires.
- (232) Les producteurs retenus dans l'échantillon vendaient le produit concerné soit directement, soit par l'intermédiaire de négociants liés en vue d'une exportation vers l'Union. Dans ce dernier cas, c'est-à-dire lorsque les ventes ont été effectuées par l'intermédiaire d'un négociant lié établi soit en Chine, soit à Hong Kong, la Commission a établi que le négociant en question exerçait des fonctions similaires à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions. Dans tous les cas, les négociants opéraient parallèlement au département des ventes du producteur-exportateur et bénéficiaient d'une marge pour leurs fonctions. Les négociants commercialisaient également d'autres produits que le produit concerné ainsi que le produit concerné acheté à des tiers qui n'était pas fabriqué par le producteur-exportateur. Enfin, les deux producteurs-exportateurs exportaient également directement le produit concerné vers l'Union, ainsi que le produit concerné et d'autres produits vers des pays tiers, et disposaient donc de leurs propres services d'exportation.
- (233) Les prix des transactions concernées ont été ajustés pour tenir compte des commissions conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base.
- (234) En ce qui concerne ces transactions commerciales, la Commission s'est procuré les frais VAG auprès de chaque négociant lié respectif.
- (235) La marge bénéficiaire a été établie individuellement pour chaque négociant concerné. En l'absence de coopération de la part d'un négociant indépendant, elle provenait du bénéfice obtenu lorsque le producteur-exportateur achetait des bougies à des fournisseurs indépendants en RPC et revendait ensuite ces bougies à des clients indépendants au sein de l'Union. Le calcul a été effectué au niveau des NCP ou au niveau des sous-NCP afin d'obtenir des prix d'achat et de revente correspondants.

### 3.5. Marges de dumping

- (236) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.
- (237) Sur cette base, les marges de dumping moyennes pondérées provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Tableau 2

Société	Marge de dumping provisoire
Ningbo Kwung's Home Interior & Gift Co. Ltd.	10,6 %
Ningbo Kwung's Wisdom Art & Design Co., Ltd Anhui Fenyuan Aromatic Technology Co., Ltd.	70,9 %
Qingdao Kingking Applied Chemistry Co., Ltd	57,5 %

- (238) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée, conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Par conséquent, cette marge a été établie sur la base des marges des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, sans tenir compte des marges des producteurs-exportateurs présentant des marges de dumping nulles ou de minimis.
- (239) Sur cette base, la marge de dumping provisoire des producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, est de 55,5 %.
- (240) Pour tous les autres producteurs-exportateurs chinois, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (241) À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs. Le degré de coopération correspond au volume des exportations vers l'Union des producteurs-exportateurs ayant coopéré, retenus et non retenus dans l'échantillon, exprimé en pourcentage du total des importations dans l'Union en provenance du pays concerné au cours de la période d'enquête, ces chiffres étant établis à partir des statistiques d'importation d'Eurostat.
- (242) En l'espèce, le degré de coopération est élevé, car les exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient environ 80 % des importations totales au cours de la PE. En outre, l'industrie est considérée comme fragmentée. Dès lors, la Commission a estimé qu'il convenait d'établir la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau correspondant à celui de la société de l'échantillon des producteurs-exportateurs ayant coopéré qui présentait, selon un examen individuel, la marge de dumping la plus élevée.
- (243) Les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping provisoire
Ningbo Kwung's Home Interior & Gift Co. Ltd.	10,6 %
Ningbo Kwung's Wisdom Art & Design Co., Ltd Anhui Fenyuan Aromatic Technology Co., Ltd.	70,9 %
Qingdao Kingking Applied Chemistry Co., Ltd	57,5 %

Société	Marge de dumping provisoire
Autres sociétés ayant coopéré	55,5 %
Toutes les autres importations originaires du pays concerné	70,9 %

#### 4. PRÉJUDICE

##### 4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

(244) Le produit similaire a été fabriqué par plus de 80 producteurs dans l'Union au cours de la période d'enquête. Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(245) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête s'est établie à environ 484 048 tonnes. La Commission a établi ce chiffre sur la base de toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, telles que les données contenues dans la réponse au questionnaire du plaignant concernant tous les producteurs de l'Union et les réponses au questionnaire reçues des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de 16 % de la production totale de l'Union du produit similaire.

##### 4.2. Consommation de l'Union

(246) La Commission a établi la consommation de l'Union à partir de: a) des données fournies par le plaignant concernant les ventes de l'industrie de l'Union du produit similaire à des clients indépendants dans l'Union, telles que recoupées avec les volumes de ventes déclarés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon; et b) des importations du produit soumis à l'enquête en provenance de l'ensemble des pays tiers et à destination de l'Union, selon les données d'Eurostat.

(247) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 3

##### Consommation de l'Union (en tonnes)

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Consommation totale de l'Union	736 442	751 713	600 391	617 001
Indice	100	102	82	84

Source: plaignant, producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et Eurostat.

(248) La consommation dans l'Union a diminué de 16 % au cours de la période considérée. Une analyse détaillée révèle que la consommation de l'Union a augmenté de 2 % entre 2021 et 2022, suivie d'une baisse notable en 2023. De 2023 à la période d'enquête, la consommation a augmenté de 2 % mais est restée inférieure de 15 % au niveau du début de la période considérée.

(249) Au cours de la pandémie de COVID-19 et des années suivantes, à savoir 2021 et 2022, la consommation de bougies dans l'Union a connu une hausse. Cette augmentation a été attribuée à des changements dans le comportement des consommateurs, notamment en raison de périodes prolongées de confinement à domicile, qui ont suscité un plus grand intérêt pour la décoration intérieure. Après l'année 2022, une baisse de la consommation a été observée, comme détaillée ci-dessus.

##### 4.3. Importations en provenance du pays concerné

(250) La Commission a établi le volume des importations à partir des données d'Eurostat. La part de marché des importations a été déterminée en comparant le volume des importations avec la consommation de l'Union.

(251) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 4

**Volume des importations (en tonnes) et part de marché**

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume des importations en provenance du pays concerné (en tonnes)	97 764	137 953	116 036	136 548
<i>Indice</i>	100	141	119	140
Part de marché (en %)	13	19	20	22
<i>Indice</i>	100	138	146	167

Source: Eurostat

(252) Les importations en provenance du pays concerné ont augmenté, passant de 97 764 tonnes à 136 548 tonnes sur la période considérée, soit une hausse de 40 %. Après une hausse sensible en 2022, où les importations ont culminé à 137 953 tonnes, soit une augmentation de 41 % par rapport à 2021, les volumes ont diminué en 2023 pour atteindre 116 036 tonnes avant de se rétablir partiellement au cours de la période d'enquête. L'augmentation globale au cours de la période d'enquête a été de 40 %.

(253) La part de marché de ces importations a augmenté de 13 % à 22 % sur la période considérée, soit une hausse de 67 %.

#### 4.4. **Prix des importations en provenance du pays concerné: sous-cotation des prix et blocage des prix**

(254) La Commission a établi les prix des importations sur la base des données fournies par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, qui représentaient 52 % des importations chinoises vers l'Union au cours de la période d'enquête.

(255) Le prix moyen des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 5

**Prix à l'importation (en EUR/tonne)**

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Chine	2 595	3 081	2 601	2 516
<i>Indice</i>	100	119	100	97

Source: Eurostat

(256) Les prix moyens des importations en provenance de la Chine ont diminué de 3 % au cours de la période considérée. Les prix ont augmenté d'environ 19 % pour atteindre 3 081 EUR/tonne en 2022. Cette évolution a été suivie d'une baisse en 2023, les prix tombant à 2 601 EUR/tonne, puis à 2 516 EUR/tonne au cours de la période d'enquête.

- (257) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant les prix de vente moyens pondérés, par type de produit, facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine, et les prix moyens pondérés correspondants, par type de produit importé provenant des producteurs chinois retenus dans l'échantillon, facturés au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base «coût, assurance, fret» (CIF) et, le cas échéant, dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation.
- (258) La comparaison des prix, réalisée par type de produit, a porté sur des transactions effectuées au même stade commercial, les ajustements jugés nécessaires ayant été dûment opérés et les rabais et remises déduits. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Il en est ressorti une marge moyenne pondérée de sous-cotation s'établissant entre 16,7 % et 43,2 % par une importante part des importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union.
- (259) Outre la sous-cotation des prix, il y a également eu un important blocage des prix au sens de l'article 3, paragraphe 3, du règlement de base. En raison de la forte pression exercée sur les prix par les importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping de la part des producteurs-exportateurs chinois, tout au long de la période d'enquête, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'augmenter ses prix de vente afin de refléter l'évolution des coûts de production et de réaliser une marge bénéficiaire raisonnable, comme le montre le tableau 9 ci-dessous. Le blocage important des prix est en outre confirmé par la sous-cotation des prix constatée sur la base des données fournies par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

#### 4.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

##### 4.5.1. *Remarques générales*

- (260) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.
- (261) Comme indiqué à la section 1.5.1, il n'a pas été procédé à un échantillonnage pour déterminer le préjudice éventuel subi par l'industrie de l'Union.
- (262) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données figurant dans la réponse du plaignant au questionnaire et portant sur tous les producteurs de l'Union, recoupées si nécessaire avec les réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Étant donné que l'échantillon de producteurs de l'Union se composait de deux producteurs de l'Union et afin de garantir la confidentialité, les indicateurs microéconomiques sont présentés sous la forme de fourchettes. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (263) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.
- (264) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

## 4.5.2. Indicateurs macroéconomiques

## 4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(265) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 6

**Production, capacités de production et utilisation des capacités**

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume de production (en tonnes)	679 505	623 147	524 690	484 048
Indice	100	92	77	71
Capacités de production (en tonnes)	1 239 777	1 249 136	1 071 090	1 074 502
Indice	100	101	86	87
Utilisation des capacités (en %)	55	50	49	45
Indice	100	91	89	82

Source: plaignant et producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(266) Au cours de la période considérée, le volume de production de l'industrie de l'Union a connu une baisse importante constante, d'une ampleur globale de 29 %. De 2021 à 2022, la production a diminué de 8 %. Cette tendance à la baisse s'est accélérée en 2023, la production ayant chuté de 23 % par rapport à 2021. Cette baisse s'est poursuivie pendant la période d'enquête, au cours de laquelle la production avait diminué de 29 % par rapport au volume de production de 2021.

(267) Lors de la période considérée, la capacité de production de l'industrie de l'Union a connu une baisse globale de 13 %. Si les capacités sont restées stables entre 2021 et 2022, elles ont nettement chuté entre 2022 et 2023 et au cours de la période d'enquête. Compte tenu de la baisse du volume de production au cours de la période considérée, l'utilisation des capacités est passée de 55 % en 2021 à 45 % au cours de la période d'enquête.

## 4.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

(268) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 7

**Volume des ventes et part de marché**

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Total du volume des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	592 656	570 013	451 887	448 151
Indice	100	96	76	76
Part de marché (en %)	80	76	75	73

Source: plaignant, producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et Eurostat.

(269) Tout au long de la période considérée, le volume total des ventes de l'industrie de l'Union a connu une baisse constante et significative, avec une baisse globale de 24 %.

(270) Compte tenu de la baisse du volume des ventes, la part de marché de l'industrie de l'Union a globalement diminué de 7 % au cours de la période considérée, avec une tendance invariable à la baisse qui a réduit la présence de l'industrie de l'Union sur le marché, passant d'une part de marché de 80 % 2021 à une part de marché de 73 % au cours de la période d'enquête.

#### 4.5.2.3. Croissance

(271) Dans un contexte de contraction du marché et de baisse de la consommation de l'Union, les données indiquent que l'industrie de l'Union a subi d'importantes pertes de production, de volume des ventes et de part de marché, qui ont dépassé la contraction globale du marché (- 16 %). Les résultats de l'industrie de l'Union se sont détériorés plus fortement que le marché, ce qui a mis en évidence la position particulièrement vulnérable de cette industrie au cours de la période considérée.

#### 4.5.2.4. Emploi et productivité

(272) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 8

#### Emploi et productivité

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Nombre de salariés	10 831	10 530	9 093	9 597
<i>Indice</i>	100	97	84	89
Productivité (en tonnes/ salarié)	63	59	58	50
<i>Indice</i>	100	94	92	80

Source: plaignant et producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(273) L'industrie de l'Union a enregistré une baisse de l'emploi de 11 % au cours de la période considérée, le nombre total de salariés étant passé de 10 831 en 2021 à 9 597 au cours de la période d'enquête.

(274) Malgré une baisse de l'emploi, la productivité de la main-d'œuvre de l'industrie de l'Union, mesurée en tonnes produites par salarié et par an, a diminué de 20 % au cours de la période considérée, en raison d'une baisse notable de la production. Bien que l'industrie de l'Union ait déployé des efforts pour adapter sa main-d'œuvre, la baisse de la production a dépassé ces ajustements, entraînant une baisse de la productivité globale.

#### 4.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(275) Toutes les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'importance des marges de dumping réelles a eu une incidence substantielle sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance du pays concerné.

(276) Le produit concerné a fait l'objet d'une enquête antidumping dans le passé. À la suite d'une enquête initiale, des droits antidumping définitifs ont été institués sur le produit concerné en 2009 <sup>(98)</sup>. Ces mesures ont été abrogées à la suite d'une enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures en 2015 <sup>(99)</sup>. Étant donné que ces mesures n'étaient plus en vigueur au cours de la période considérée, les éléments de preuve antérieurs relatifs au dumping et aux droits connexes n'étaient plus pertinents aux fins de l'évaluation du préjudice dans le cadre de la présente enquête.

#### 4.5.3. Indicateurs microéconomiques

##### 4.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(277) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 9

#### Prix de vente dans l'Union

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total (en EUR/tonne)	2 000-2 500	2 500-3 000	2 500-3 000	2 500-3 000
<i>Indice</i>	100	130	131	124
Coût unitaire de production (en EUR/tonne)	1 500 - 2 000	2 000 - 2 500	2 500 - 3 000	2 000 - 2 500
<i>Indice</i>	100	123	148	142

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(278) Les prix de vente pratiqués sur le marché de l'Union à l'égard de parties indépendantes ont fluctué au cours de la période considérée, affichant à terme une augmentation globale de 24 %. En 2022, les prix ont fortement augmenté (+ 30 %), principalement en raison de la hausse des coûts des intrants. Ce pic a été maintenu tout au long de l'année 2023. Bien que le prix moyen ait diminué au cours de la période d'enquête, il est resté supérieur de 24 % à celui de 2021.

(279) Au cours de la même période, le coût de production unitaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a augmenté de 42 %. De 2021 à 2022, une augmentation notable a été observée (+ 23 %). Cette tendance s'est poursuivie en 2023, avec une nouvelle augmentation de 25 %, avant de diminuer au cours de la période d'enquête. Globalement, le coût de production a enregistré une baisse de 42 % au cours de la période considérée. Cette hausse est principalement due à l'évolution des prix des matières premières et à l'incapacité des entreprises à tirer pleinement parti des économies d'échelle en raison d'une baisse des ventes et de la production.

<sup>(98)</sup> Règlement (CE) n° 393/2009 du Conseil du 11 mai 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains types de bougies, de chandelles, de cierges et d'articles similaires originaires de la République populaire de Chine (JO L 119 du 14.5.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/393/oj>).

<sup>(99)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/1361 de la Commission du 6 août 2015 abrogeant le droit antidumping définitif institué sur les importations de certains types de bougies, de chandelles, de cierges et d'articles similaires originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 210 du 7.8.2015, p. 3, [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2015/1361/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/1361/oj)).

## 4.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(280) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

**Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié**

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	25 000-30 000	25 000-30 000	30 000-35 000	30 000-35 000
<i>Indice</i>	100	101	113	119

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(281) Le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a augmenté de 19 % au cours de la période considérée. Si les coûts de la main-d'œuvre sont restés relativement stables entre 2021 et 2022, ils ont enregistré une hausse significative en 2023 et au cours de la période d'enquête, principalement en raison de l'inflation.

## 4.5.3.3. Stocks

(282) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

**Stocks**

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Stocks de clôture (en tonnes)	10 000-12 000	15 000-16 000	16 000-17 000	22 000-23 000
<i>Indice</i>	100	139	150	197
Stocks de clôture en pourcentage de la production	13	15	19	28
<i>Indice</i>	100	118	149	223

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(283) En quantités absolues, les stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont augmenté de manière constante et significative (+ 197 % au cours de la période considérée). Après ajustement pour tenir compte des niveaux de production, le stock de clôture, exprimé en pourcentage de la production, a grimpé de 123 % au cours de la période considérée.

(284) L'augmentation observée entre 2023 et la période d'enquête doit être interprétée avec prudence étant donné que le secteur des bougies est hautement saisonnier, une grande partie des ventes ayant lieu au cours des derniers mois de l'année. Étant donné que la période d'enquête s'est achevée en octobre, l'augmentation des stocks peut être surestimée par rapport aux périodes précédentes. Néanmoins, même en tenant compte d'éventuelles distorsions saisonnières, la hausse des niveaux de stocks est restée importante.

(285) Cette augmentation globale des stocks met en évidence un déséquilibre significatif entre la production et les ventes. Cette tendance tend à indiquer que, malgré les efforts déployés pour faire correspondre la production à la demande, l'accumulation de stocks invendus reflète de graves difficultés d'accès au marché.

4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(286) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 12

**Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements**

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	9-11	16-18	4-5	3-4
<i>Indice</i>	100	155	44	32
Flux de liquidités (en EUR)	25 507 524	46 364 882	12 123 379	11 985 098
<i>Indice</i>	100	182	48	47
Investissements (en EUR)	7 500 000-10 000 000	12 500 000-15 000 000	2 500 000-5 000 000	5 000 000-7 500 000
<i>Indice</i>	100	141	42	56
Rendement des investissements (en %)	150-160	170-180	10-20	2-8
<i>Indice</i>	100	115	8	3

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(287) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. La rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a considérablement diminué au cours de la période considérée, passant de 9 % à 11 % en 2021 à environ 3 % à 4 % au cours de la période d'enquête. Une analyse détaillée a révélé une augmentation temporaire de la rentabilité à 16 % à 18 % en 2022, suivie d'une forte baisse à 4 % à 5 % en 2023, qui s'est encore aggravée au cours de la période d'enquête.

(288) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Au cours de la période considérée, les flux nets de liquidités ont baissé de 53 %. Ils ont augmenté de 2021 à 2022, sous l'effet de l'amélioration de la rentabilité, avant de reculer fortement en 2023 et au cours de la période d'enquête, reflétant la détérioration des résultats financiers.

(289) Le niveau des investissements annuels a baissé de 44 % sur la période considérée. Il a notamment augmenté de 41 % entre 2021 et 2022, avant de diminuer plus tard au cours de la période suivante jusqu'à la période d'enquête. L'augmentation des investissements visait principalement à réaffecter les capacités existantes et à remplacer les actifs de production essentiels. L'investissement s'est poursuivi en dépit d'une forte concurrence, d'une perte de parts de marché et d'une situation financière difficile.

(290) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Il a évolué négativement au cours de la période considérée, passant de 150 % à 160 % en 2021 à 2 % à 8 % au cours de la période d'enquête. Ce déclin montre que, bien que les investissements aient été maintenus pour préserver la compétitivité, leur rendement a lourdement chuté au cours de la période considérée.

#### 4.6. Conclusion relative au préjudice

- (291) Dans le contexte d'une forte diminution de la consommation de l'Union (- 16 %), les importations en provenance de Chine ont augmenté de manière notable au cours de la période considérée (+ 40 %), à des prix donnant lieu à une sous-cotation importante des prix de l'industrie de l'Union, ce qui a permis aux producteurs-exportateurs chinois d'atteindre une part de marché de 22 % au cours de la période d'enquête (contre 13 % en 2021).
- (292) Dans ces circonstances, la situation économique de l'industrie de l'Union s'est détériorée, comme le montrent tous les principaux indicateurs macroéconomiques qui présentent une tendance négative: production (- 29 %), ventes de l'Union (- 24 %) et baisse significative de la part de marché (de 80 % à 73 %) au cours de la période considérée.
- (293) Face à la pression des importations à bas prix en provenance de Chine, l'industrie de l'Union a tenté de réduire ses coûts et a procédé à des ajustements (- 11 %) au niveau de l'emploi. Toutefois, en raison de la pression exercée par les importations chinoises faisant l'objet d'un dumping en termes d'augmentation des volumes et de bas prix, les ventes dans l'UE, la productivité et le rendement des investissements ont rapidement chuté au cours de la période considérée, à un rythme dépassant la chute observée de la consommation.
- (294) Les coûts de production de l'industrie de l'Union ont connu une hausse significative au cours de la période considérée (+ 42 %), principalement en raison d'une forte hausse des prix des matières premières.
- (295) Les coûts de l'industrie de l'Union ayant augmenté davantage que les prix de vente, la rentabilité s'est effondrée au cours de la période considérée, passant de 9 % à 11 % en 2021 à un scénario se caractérisant par un préjudice (+ 3 % à + 4 %) au cours de la période d'enquête. Les importations chinoises ont constamment sous-coté les prix de l'Union, exerçant une forte pression à la baisse sur les prix du marché donnant lieu à un blocage des prix.
- (296) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

#### 5. LIEN DE CAUSALITÉ

- (297) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné n'a pas été attribué auxdites importations. Ces facteurs sont les suivants: les importations en provenance de pays tiers, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union et la consommation de l'Union.

##### 5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (298) La détérioration de la situation économique de l'industrie de l'Union a coïncidé avec une pénétration significative et croissante sur le marché d'importations plus nombreuses en provenance de Chine, qui ont sous-coté systématiquement les prix de l'industrie de l'Union et ont, en tout état de cause, bloqué les prix. À cet égard, l'évolution des volumes d'importation et des prix telle qu'elle apparaît dans les tableaux 4 et 5 a bloqué les niveaux des prix de l'industrie de l'Union, établissant un lien de causalité entre les deux facteurs.
- (299) Les importations en provenance de Chine ont augmenté de 40 % au cours de la période considérée, passant de 97 764 tonnes en 2021, soit une part de marché de 13 %, à 136 548 tonnes au cours de la période d'enquête, soit une part de marché de 22 %. Les prix de ces importations en hausse étaient inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union pendant toute la période considérée et, en tout état de cause, leur niveau a donné lieu à un blocage des prix étant donné que l'industrie de l'Union ne pouvait augmenter ses prix dans une mesure comparable à l'augmentation du coût de production. De même, la baisse de la part de marché et du volume des ventes, qui, à son tour, a entraîné une baisse de la production, a eu un effet néfaste sur les coûts de production unitaires de l'industrie en raison de la réduction des économies d'échelle.
- (300) Ce blocage a lourdement pesé sur l'industrie de l'Union. Dans une situation de hausse des coûts et de pression sur les prix exercée par les importations chinoises faisant l'objet d'un dumping, l'industrie de l'Union a été empêchée de fixer les prix et les volumes de production à des niveaux viables, ce qui a entraîné une très forte baisse de la rentabilité, qui est passée de 9 % à 11 % en 2021 à 3 % à 4 % au cours de la période d'enquête, et une détérioration consécutive de ses indicateurs financiers.

(301) Il a donc été conclu, à titre provisoire, que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union en matière de prix et de volume.

## 5.2. Effets d'autres facteurs

### 5.2.1. Importations en provenance de pays tiers

(302) Sur la période considérée, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a évolué comme suit:

Tableau 13

#### Importations en provenance de pays tiers

Pays		2021	2022	2023	Période d'enquête
Total de tous les pays tiers à l'exception du pays concerné	Quantité (tonnes)	30 758	32 668	24 802	25 884
	Indice	100	106	81	84
	Part de marché (en %)	4	4	4	4
	Prix moyen	5 116	5 407	5 449	5 024
	Indice	100	106	106	98

Source: Eurostat.

(303) Par rapport à la Chine, d'autres pays ont maintenu une présence limitée sur le marché de l'Union. Bien que les volumes des importations aient fluctué au cours de la période considérée, la part de marché cumulée des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la Chine, est restée stable à environ 4 %. De même, tout au long de la période considérée, les prix à l'importation en provenance de ces pays tiers étaient constamment supérieurs à ceux des exportateurs chinois et des producteurs de l'Union.

(304) Ce qui indique que, à l'exclusion de la Chine, tous les pays tiers n'ont maintenu qu'une présence marginale sur le marché de l'Union à des prix sensiblement plus élevés que ceux pratiqués par les producteurs chinois et de l'Union. Par conséquent, ils n'ont pas contribué à la détérioration de l'industrie de l'Union.

(305) Sur ce fondement, la Commission a conclu à titre provisoire que l'incidence des importations en provenance d'autres pays n'atténuait pas le lien de causalité entre les importations de produits chinois faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par les producteurs de l'Union.

## 5.2.2. Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

(306) Le volume des exportations des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 14

**Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon**

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume des exportations (en tonnes)	12 000-14 000	10 000-12 000	8 000-9 000	6 000-7 000
Indice	100	85	61	51
Prix moyen (par tonne)	2 000-2 500	2 500-3 000	3 000-3 500	2 500-3 000
Indice	100	139	143	136

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(307) Les volumes d'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont diminué de 49 % au cours de la période considérée, reculant de plus de 6 000 tonnes, passant de 12 000 à 14 000 tonnes en 2021 à 6 000 à 7 000 tonnes au cours de la période d'enquête. Les prix moyens des exportations ont augmenté de 36 % pendant la période considérée.

(308) L'enquête a établi <sup>(100)</sup> que la baisse des résultats à l'exportation des producteurs de l'Union peut s'expliquer par la pression exercée par les producteurs chinois sur les marchés des pays tiers, qui a entraîné à son tour une baisse des exportations des producteurs de l'Union. La perte de volume des ventes à l'exportation en quantités absolues est nettement inférieure à la perte des ventes au sein de l'Union. En outre, le prix moyen à l'exportation pour les ventes vers des pays tiers était supérieur de 4 % à celui des ventes dans l'UE en 2023 et au cours de la période d'enquête.

(309) Sur ce fondement, la Commission a conclu à titre provisoire que l'incidence des résultats à l'exportation n'atténuait pas le lien de causalité entre les importations de produits chinois faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par les producteurs de l'Union.

## 5.2.3. Consommation

(310) La consommation de l'Union a chuté de 16 % au cours de la période considérée, tandis que les ventes de l'Union ont diminué de 24 %. En 2022, la consommation a notamment augmenté de 2 % par rapport à 2021, mais l'industrie de l'Union a enregistré une baisse de 4 % de ses ventes au cours de la même période, ce qui indique un manque de corrélation entre les tendances de consommation et les résultats des ventes de l'industrie.

(311) De même, l'industrie de l'Union a réduit ses volumes de production de 29 %, laissant l'utilisation des capacités s'établir à 45 %, ce qui est plus élevé que ce à quoi on pourrait s'attendre compte tenu de la baisse de la consommation de 16 %.

(312) Sur ce fondement, la Commission a conclu à titre provisoire que la diminution de la consommation de l'Union n'atténuait pas le lien de causalité entre les importations de produits chinois faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par les producteurs de l'Union.

<sup>(100)</sup> Les exportations chinoises vers le reste du monde sont importantes en termes de volume et sont effectuées à des prix inférieurs à ceux vers l'Union (source: Global Trade Atlas).

### 5.3. Conclusion concernant le lien de causalité

- (313) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a provisoirement établi un lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. En raison de l'augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, l'industrie de l'Union a été empêchée de fixer les prix et les volumes de production à des niveaux viables, ce qui a entraîné une forte détérioration de sa situation économique.
- (314) Le déclin économique de l'industrie de l'Union a coïncidé avec une forte augmentation des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. Ces importations ont constamment sous-coté les prix de l'Union, exerçant une forte pression à la baisse sur les prix du marché. Par conséquent, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'augmenter ses prix parallèlement à la hausse des coûts de production, ce qui a donné lieu à une baisse des ventes, une réduction de la production et une forte diminution de la rentabilité. Le calendrier et l'ampleur de ces évolutions établissent un lien de causalité manifeste entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.
- (315) La Commission a examiné d'autres facteurs qui auraient pu contribuer au préjudice subi par l'industrie de l'Union, notamment les importations en provenance d'autres pays tiers, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union et l'évolution de la consommation de l'Union. Toutefois, il a été constaté qu'aucun de ces éléments n'affaiblissait le lien de causalité entre les importations chinoises faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.
- (316) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important.

## 6. NIVEAU DES MESURES

- (317) Pour déterminer le niveau des mesures, la Commission a examiné si un droit inférieur à la marge de dumping serait suffisant pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.
- (318) En l'espèce, le plaignant a fait valoir l'existence de distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base. Dès lors, afin de procéder à la détermination du niveau de mesures approprié, la Commission a commencé par établir le montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union en l'absence de distorsions au sens de l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base. Elle a ensuite examiné si la marge de dumping des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon serait supérieure à leur marge de préjudice.

### 6.1. Marge de sous-cotation

- (319) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 quater et 2 quinquies, du règlement de base.
- (320) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 quater, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en considération les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays faisant l'objet de l'enquête, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche et le développement (R&D) et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge bénéficiaire ne devrait pas être inférieure à 6 %.
- (321) Dans un premier temps, la Commission a établi un bénéfice de base couvrant l'ensemble des coûts dans des conditions normales de concurrence. Le bénéfice de base a été établi sur la base de la rentabilité historique de l'industrie de l'Union de 2019 à 2020, avant la période considérée, et des perturbations éventuelles causées par la pandémie de COVID-19. Cette marge de bénéfice a été établie à 12 %.

- (322) L'industrie de l'Union a fourni des éléments de preuve selon lesquels son niveau d'investissement, de recherche et développement (R&D) et d'innovation au cours de la période considérée aurait été plus élevé dans des conditions normales de concurrence. La Commission a vérifié les registres internes de la société relatifs aux plans d'investissement, aux décisions de gestion et aux états financiers et a jugé que les allégations étaient justifiées. Pour en tenir compte dans le bénéfice cible, la Commission a calculé la différence entre, d'une part, les dépenses d'investissement, de recherche et développement et d'innovation (ci-après les «dépenses IRI») dans des conditions normales de concurrence, telles que communiquées par l'industrie de l'Union et vérifiées par la Commission, et, d'autre part, les dépenses IRI effectivement réalisées au cours de la période considérée. Cette différence, en pourcentage du chiffre d'affaires, se situait entre 0,33 % et 0,36 % pour chacune des sociétés retenues dans l'échantillon.
- (323) Ce pourcentage a été ajouté au bénéfice de base de 12 % mentionné au considérant 308, ce qui a conduit à un bénéfice cible de 12,33 % à 12,36 %.
- (324) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, en dernier lieu, la Commission a examiné les coûts futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, et de conventions de l'OIT énumérées à l'annexe I bis, que l'industrie de l'Union supportera au cours de la période d'application de la mesure en vertu de l'article 11, paragraphe 2. Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a établi un coût supplémentaire compris entre 62 782 et 900 299 EUR par tonne pour chacune des sociétés retenues dans l'échantillon. Elle en a déduit le coût réel de mise en conformité avec les conventions pertinentes au cours de la PE, qui s'échelonnait entre 21 922 et 865 022 EUR par tonne pour chacune des sociétés retenues dans l'échantillon, ce qui a entraîné une différence nette de 0,66 à 2,05 EUR par tonne pour chacune des sociétés retenues dans l'échantillon. Cette différence a été ajoutée au prix non préjudiciable.
- (325) Sur cette base, la Commission a calculé un prix non préjudiciable pour le produit similaire de l'industrie de l'Union en appliquant la marge bénéficiaire cible susmentionnée au coût de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pendant la période d'enquête puis en ajoutant les ajustements apportés au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, type par type.
- (326) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de sous-cotation sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré retenus dans l'échantillon, tel qu'établi pour les calculs de la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu sur le marché de l'Union par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pendant la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.
- (327) Le niveau de la marge de sous-cotation pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres importations originaires du pays concerné» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés et ces importations.

Société	Marge de dumping (en %)	Marge de sous-cotation (en %)
Ningbo Kwung's Home Interior & Gift Co. Ltd.	10,6	33,0
Ningbo Kwung's Wisdom Art & Design Co., Ltd	70,9	1,3
Qingdao Kingking Applied Chemistry Co., Ltd,	57,5	29,1
Autres sociétés ayant coopéré	55,5	22,1
Toutes les autres importations originaires du pays concerné	70,9	33,0

## 6.2. Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union

(328) Comme expliqué dans l'avis d'ouverture, le plaignant a fourni à la Commission des éléments de preuve suffisants de l'existence de distorsions affectant les matières premières dans le pays concerné en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête. Par conséquent, conformément à l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base, cette enquête a examiné les distorsions alléguées afin d'évaluer si, le cas échéant, un droit inférieur à la marge de dumping suffirait à éliminer le préjudice.

## 6.3. Distorsions sur les matières premières

(329) Le plaignant a fourni des éléments de preuve suffisants dans sa plainte pour établir l'existence, en Chine, de distorsions du marché des matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base à l'égard du produit concerné. D'après les éléments de preuve contenus dans la plainte, la paraffine, qui représente plus de 20 % du coût de production du produit concerné, fait l'objet d'une restriction à l'exportation sous la forme d'un non-remboursement de la TVA à l'exportation en Chine.

(330) Par conséquent, comme annoncé dans l'avis d'ouverture, conformément à l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base, la Commission a examiné les distorsions alléguées et toute distorsion relevant de l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base en Chine.

(331) La Commission a tout d'abord déterminé les principales matières premières utilisées lors de la production du produit concerné par chaque producteur-exportateur ayant été retenu dans l'échantillon. Les matières susceptibles de représenter au moins 17 % du coût de production du produit concerné ont été considérées comme les matières premières principales.

(332) La Commission a établi que tous les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon utilisaient de la paraffine, qui représentait dans tous les cas plus de 17 % de leurs coûts de production.

(333) La Commission a ensuite examiné si les matières premières principales utilisées dans la fabrication du produit concerné étaient faussées par l'une des mesures énumérées à l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base, à savoir: les systèmes de double prix, les taxes à l'exportation, les surtaxes à l'exportation, les contingents d'exportation, les interdictions d'exportation, les redevances à l'exportation, les régimes de licences, les prix minimaux à l'exportation, l'annulation ou la réduction du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les restrictions au point de dédouanement pour les exportateurs, les listes d'exportateurs habilités, les obligations relatives au marché intérieur et les droits d'exploitation exclusive de mines.

(334) La Commission a établi qu'il n'y avait pas de remboursement de la TVA lors de l'exportation de paraffine, ce qui a créé une incitation à ne pas exporter de paraffine, faussant les mécanismes de fixation des prix sur le marché intérieur.

(335) Ensuite, la Commission a comparé le prix de la paraffine payé par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon aux prix pratiqués sur le ou les marchés internationaux représentatifs. À cet égard, il a été constaté que le prix unitaire de la paraffine en RPC, tel que communiqué par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, était inférieur de 25 % à 60 % au prix unitaire en Turquie<sup>(101)</sup>, laquelle a été considérée comme un pays représentatif approprié. Cette différence a également été confirmée par la comparaison entre le prix payé par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et les informations contenues dans la plainte à l'appui de l'allégation de distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base. Compte tenu de l'ampleur de cette différence, les prix intérieurs ont été considérés comme nettement inférieurs aux prix pratiqués sur les marchés internationaux représentatifs.

<sup>(101)</sup> La Commission a également recherché une référence internationale, mais aucune référence de ce type n'était aisément disponible. En outre, la Commission a observé que les prix pratiqués à l'échelle mondiale étaient influencés par les importations en provenance de Chine et les prix associés. En tant que principal exportateur de paraffine, la Chine a une incidence sur les prix à l'importation du reste du monde. En outre, dans tous les autres pays représentatifs potentiels analysés, la part des importations chinoises et leur incidence sur le prix moyen étaient notables. La seule exception, outre la Turquie, était les Philippines, qui détenaient une part de 33 % des importations en provenance de Chine. Le prix des importations non chinoises était même plus élevé qu'en Turquie, à savoir 18 CNY/kg.

(336) Enfin, la Commission a vérifié que la paraffine représentait individuellement au moins 17 % du coût de production du produit concerné. Aux fins de ce calcul, un prix non faussé de la matière première tel qu'il est établi dans le tableau 1 a été utilisé. La Commission a établi que la paraffine représentait au moins 17 % du coût de production du produit soumis à l'enquête.

(337) La Commission a conclu que la paraffine faisait l'objet d'une distorsion au sens de l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base.

#### 6.3.1. Intérêt de l'Union au sens de l'article 7, paragraphe 2 ter, du règlement de base

(338) En application de l'article 7, paragraphe 2 ter, du règlement de base, la Commission a examiné si elle pouvait clairement conclure qu'il était dans l'intérêt de l'Union de déterminer le montant des droits provisoires conformément à l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base. La détermination de l'intérêt de l'Union s'est appuyée sur l'appréciation de toutes les informations pertinentes pour la présente enquête, notamment en ce qui concerne les capacités inutilisées dans le pays exportateur, la concurrence sur le marché des matières premières et l'effet sur les chaînes d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union.

##### 6.3.1.1. Capacités inutilisées dans le pays exportateur

(339) La plainte indique que la Chine dispose d'importantes capacités inutilisées dans la production de bougies, qui semblent être de nature structurelle. Cette surcapacité est largement due à la position de la Chine en tant que premier producteur mondial de bougies, responsable d'environ 50 % de la production mondiale. Les rapports de l'industrie<sup>(102)</sup> estiment la production annuelle de la Chine à un minimum de 16 millions de tonnes, les capacités continuant à croître.

(340) Contrairement à ses vastes capacités de production, la plainte indique que le marché intérieur chinois des bougies est estimé relativement faible. En conséquence, l'industrie chinoise des bougies est structurellement orientée vers l'exportation et fortement dépendante des marchés étrangers pour absorber sa production excédentaire. Le marché de l'Union est très attrayant en raison de sa taille et de sa demande constamment élevée de bougies, ce qui se traduit par le fait que la majorité des principaux producteurs chinois de bougies exportent entre 70 % et 90 % de leur production, et que la Chine représente à elle seule 24 % des exportations mondiales de bougies<sup>(103)</sup>.

(341) À la lumière de ces facteurs, la Commission estime que les importantes capacités inutilisées de la Chine, combinées à sa demande intérieure limitée et à son modèle de production orienté vers l'exportation, représentent un risque de taille pour l'industrie de l'Union.

##### 6.3.1.2. Concurrence sur le marché des matières premières

(342) En Chine, l'accès aux matières premières utilisées dans la production de bougies, en particulier la paraffine, est fortement influencé par les politiques de prix intérieures et les distorsions liées aux exportations. Les producteurs chinois de bougies bénéficient d'un accès à la paraffine à des prix inférieurs aux niveaux pratiqués sur le marché international, ce qui leur confère un avantage substantiel en termes de coûts<sup>(104)</sup>.

(343) En revanche, les producteurs de l'Union achètent de la paraffine sur le marché libre, où les prix sont soumis à la dynamique de l'offre et de la demande à l'échelle mondiale, aux coûts de l'énergie et à des facteurs géopolitiques. Contrairement à leurs homologues chinois, les producteurs de l'Union ne bénéficient pas de subventions intérieures, de prix préférentiels ou de restrictions à l'exportation susceptibles de les protéger de la volatilité des prix. En conséquence, ils sont confrontés à des coûts plus élevés et plus imprévisibles, ce qui a une incidence directe sur leur compétitivité.

(344) En outre, les distorsions liées aux exportations en Chine aggravent encore la situation. Ces mesures faussant la concurrence sur les matières premières permettent aux producteurs chinois d'accéder à des matières premières abondantes et moins coûteuses, tout en limitant la disponibilité et en augmentant les prix pour les producteurs non chinois, ce qui réduit artificiellement les coûts de production des fabricants chinois de bougies et crée des conditions de concurrence inégales. L'asymétrie des coûts qui en résulte compromet la viabilité économique de l'industrie des bougies de l'Union.

<sup>(102)</sup> <https://uniway-sourcing.com/china/candle-manufacturers-suppliers-in-china/>.

<sup>(103)</sup> <https://oec.world/en/profile/hs/candles>.

<sup>(104)</sup> Cette conclusion est étayée par des éléments de preuve comparant les prix payés par le plaignant pour la paraffine importée de Chine (annexe 5.8 de la plainte) aux prix en vigueur sur le marché chinois (annexe 5.7 de la plainte), qui montrent clairement une disparité en faveur des producteurs chinois.

### 6.3.1.3. Effet sur les chaînes d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union

- (345) L'institution de droits antidumping sur les importations de bougies chinoises dans l'Union devrait avoir une incidence limitée sur la chaîne d'approvisionnement. L'industrie de l'Union dispose de capacités de production suffisantes pour répondre à la demande intérieure, garantissant ainsi une offre stable même si les importations en provenance de Chine sont réduites. En outre, d'autres pays tiers peuvent encore exporter vers l'Union à des prix équitables et non faussés.
- (346) La capacité de l'industrie de l'Union à satisfaire la demande repose sur ses capacités de production existantes, qui sont actuellement sous-utilisées en raison des effets des importations faisant l'objet d'un dumping. Les producteurs de l'Union opèrent actuellement à 45 % de leurs capacités de production et sont en mesure d'augmenter leur production pour combler d'éventuels écarts d'approvisionnement, ce qui garantit que l'institution de droits n'entraînera pas de pénurie ou de perturbation pour les consommateurs.
- (347) Les droits antidumping pourraient certes entraîner une hausse modérée des prix des bougies mais, selon le plaignant, cette incidence devrait être absorbée par les grands détaillants, qui agissent en tant que principaux facteurs de fixation des prix sur le marché de consommation.
- (348) Le manque de coopération de la part des détaillants suggère qu'ils n'anticipent pas de perturbations notables résultant de l'institution de droits.
- (349) À la lumière de ces facteurs, l'application de pleins droits antidumping, sans appliquer la règle du droit moindre, est justifiée et proportionnée, ce qui contribuera à rétablir une concurrence loyale, à favoriser la viabilité de l'industrie des bougies de l'Union et à garantir une chaîne d'approvisionnement stable et résiliente, tout en réduisant au maximum l'incidence sur les détaillants et les consommateurs en aval.

### 6.3.2. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union au sens de l'article 7, paragraphe 2 ter, du règlement de base

- (350) Après évaluation de toutes les informations pertinentes pour la présente enquête, la Commission a conclu qu'il était dans l'intérêt de l'Union de déterminer le montant des droits provisoires conformément à l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base.

## 6.4. Conclusion concernant le niveau des mesures

- (351) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping provisoires devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base:

Société	Marge de dumping provisoire (en %)
Ningbo Kwung's Home Interior & Gift Co.	10,6
Ningbo Kwung's Wisdom Art & Design Co., Ltd Anhui Fenyuan Aromatic Technology Co., Ltd.	70,9
Qingdao Kingking Applied Chemistry Co. Ltd,	57,5
Autres sociétés ayant coopéré	55,5
Toutes les autres importations originaires du pays concerné	70,9

## 7. INTÉRÊT DE L'UNION

- (352) La Commission a examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs, des détaillants, des utilisateurs et des consommateurs.

### 7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (353) L'industrie de l'Union compte plus de 80 entreprises, réparties géographiquement dans toute l'Europe, employant directement environ 9 597 travailleurs. Une grande partie de ces producteurs de l'Union ont exprimé leur soutien à la plainte et aucun ne s'est opposé à l'ouverture de l'enquête.

- (354) Les niveaux de rentabilité actuels sont intenables. L'institution de mesures devrait permettre à l'industrie de l'Union de récupérer une partie de la part de marché perdue et de fixer les prix à des niveaux permettant d'atteindre un niveau de rentabilité viable.
- (355) L'absence de mesure risque d'avoir un effet négatif important sur l'industrie de l'Union, en ce qu'elle entraînera la poursuite du blocage des prix et de la baisse des ventes, ce qui se traduira par des pertes, la fermeture probable des installations de production, des licenciements et, à terme, la fermeture d'entreprises entières.
- (356) La Commission en a conclu que l'institution de mesures provisoires serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

#### 7.2. **Intérêt des importateurs et négociants indépendants, des utilisateurs, des consommateurs ou des fournisseurs**

- (357) Aucun importateur ou utilisateur indépendant n'a participé au processus d'échantillonnage ni présenté de réponses au questionnaire. À ce titre, aucune donnée concernant les importateurs ou les utilisateurs n'a été fournie et aucune préoccupation spécifique susceptible de suggérer des effets néfastes notables de l'institution éventuelle de mesures n'a été soulevée.
- (358) En l'absence de coopération, l'incidence probable des mesures sur les utilisateurs a été évaluée sur la base d'hypothèses raisonnables. Les bougies représentent généralement un élément de coût moindre au sein du segment des produits décoratifs des négociants et des détaillants, qui gèrent généralement une large gamme de produits. Pour les consommateurs, les bougies sont également considérées comme des dépenses consommables mineures. Dès lors, il est peu probable qu'une éventuelle augmentation des prix résultant de l'institution de droits antidumping ait une incidence de taille sur les coûts de fonctionnement des entreprises. Le coût unitaire relativement faible des bougies, par rapport à l'ensemble du portefeuille de produits des négociants et des détaillants, suggère qu'une telle augmentation aurait un effet négligeable sur leurs activités économiques. De même, pour les consommateurs, l'augmentation des coûts ne devrait pas modifier de manière significative le comportement d'achat.
- (359) Compte tenu de ce qui précède, l'institution de mesures ne devrait nuire ni aux utilisateurs, ni aux commerçants, ni aux consommateurs. Il est donc conclu que l'institution de mesures antidumping ne va pas à l'encontre de l'intérêt des importateurs, des détaillants, des utilisateurs et des consommateurs.

#### 7.3. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

- (360) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait pas de raison impérieuse justifiant qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations du produit concerné originaire du pays concerné à ce stade de l'enquête.

### 8. MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES

- (361) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.
- (362) Il convient d'instituer des mesures antidumping provisoires sur les importations de bougies, de chandelles, de cierges et d'articles similaires originaires de la République populaire de Chine, conformément à l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base. La Commission a conclu à la section 6.4 que le niveau approprié pour éliminer le préjudice devait être la marge de dumping.
- (363) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping provisoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Pays	Société	Droit antidumping provisoire (en %)
Chine	Ningbo Kwung's Home Interior & Gift Co.	10,6
Chine	Ningbo Kwung's Wisdom Art & Design Co., Ltd Anhui Fenyuan Aromatic Technology Co., Ltd.	70,9

Pays	Société	Droit antidumping provisoire (en %)
Chine	Qingdao Kingking Applied Chemistry Co. Ltd,	57,5
Chine	Autres sociétés ayant coopéré	55,5
Chine	Toutes les autres importations originaires du pays concerné	70,9

(364) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et fabriqué par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné produit par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires du pays concerné». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(365) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires du pays concerné».

(366) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(367) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées (un pourcentage peut être inséré, selon le cas, bien que cela ne soit pas recommandé), cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant, en tant que telle, une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticcontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

## 9. ENREGISTREMENT

(368) Comme mentionné au considérant 3, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné. L'enregistrement a été effectué en vue d'une éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.

(369) Compte tenu des conclusions formulées au stade provisoire, l'enregistrement des importations devrait cesser.

(370) Aucune décision concernant une éventuelle application rétroactive des mesures antidumping n'a été prise/ne peut être prise à ce stade de la procédure.

## 10. INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE

- (371) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution de droits provisoires prévue. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site web de la DG Commerce. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.
- (372) Des observations ont été reçues de la part de Qingdao Kingking et de Ningbo Kwung Wisdom Art & Design Co. Ces observations concernaient principalement d'autres questions que l'exactitude des calculs, telles que la source des valeurs de référence, les marges bénéficiaires, les frais VAG et le calcul de la marge de préjudice. Elles seront donc examinées au stade définitif de l'enquête.
- (373) Ningbo Kwung's Wisdom Art & Design Co. a en outre présenté deux observations concernant l'exactitude des calculs. Elle a relevé une erreur dans les dépenses d'emballage déclarées dans la liste des ventes à l'exportation et un facteur de conversion incorrect appliqué au prix du papier-carton. Les deux erreurs ont été corrigées et la marge de dumping de la société a été ajustée en conséquence.
- (374) La société 5 a signalé une erreur dans ses calculs de ses dépenses IRI. La Commission a vérifié le calcul et confirmé que cette erreur n'avait pas d'incidence sur le niveau de la marge de préjudice de la société.

## 11. DISPOSITIONS FINALES

- (375) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales dans un délai déterminé.
- (376) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

- Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations de bougies, chandelles, cierges et articles similaires, relevant actuellement des codes NC 3406 00 00 et originaires de la République populaire de Chine.
- Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping provisoire (en %)	Code additionnel TARIC
Chine	Ningbo Kwung's Home Interior & Gift Co., Ltd.	10,6	89UK
Chine	Ningbo Kwung's Wisdom Art & Design Co., Ltd Anhui Fenyuan Aromatic Technology Co., Ltd.	70,9	89UI
Chine	Qingdao Kingking Applied Chemistry Co., Ltd	57,5	89UJ
Chine	Autres sociétés ayant coopéré, énumérées en annexe	55,5	Voir annexe
Chine	Toutes les autres importations originaires du pays concerné	70,9	8999

3. L'application des taux de droit individuel précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que le (volume en unités que nous utilisons) de (produit concerné) vendu[s] à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) dans le pays concerné. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». Tant que cette facture n'a pas été présentée, le droit applicable à toutes les autres importations originaires du pays concerné s'applique.
4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.
5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

#### Article 2

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à en faire la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

#### Article 3

1. Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) 2025/511.
2. Les données collectées au sujet de produits déclarés dans l'Union européenne pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente procédure.

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 2025.

Par la Commission  
La présidente  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE

Producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine ayant coopéré non retenus dans l'échantillon:

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Aromasong Home Products Co.,Ltd.	89UL
République populaire de Chine	BEIJING CANDLEMAN CANDLE CO., LTD.	89UM
République populaire de Chine	BOYE HONGMING CANDLE INDUSTRY CO., LTD.	89UN
République populaire de Chine	Changlexian Yuhuiguorui arts and crafts Co.,Ltd.	89UO
République populaire de Chine	ChangZhou JinTan Man Tin Fang Gifts Co.,Ltd	89UP
République populaire de Chine	Changzhou Jintan Xingta Arts and Crafts Co., Ltd.	89UQ
République populaire de Chine	Colourful Home Decoration(NanTong) Co.,Ltd.	89UR
République populaire de Chine	DALIAN ALL BRIGHT ARTS AND CRAFTS CO.,LTD	89US
République populaire de Chine	Dalian Bolaite Candle Industry Co., Ltd	89UT
République populaire de Chine	Dalian Talent Gift Co., Ltd.	89UU
République populaire de Chine	DANDONG ETON ART CANDLE CO.,LTD	89UV
République populaire de Chine	DANDONG HONGDE CANDLE INDUSTRIAL CO., LTD.	89UW
République populaire de Chine	Dandong Jiaxin Arts & Crafts Co., Ltd.	89UX
République populaire de Chine	Dandong Joy Gift And Craft Co., Ltd.	89UY
République populaire de Chine	Dehua Baililian Candle Craft Products Factory	89UZ
République populaire de Chine	Donggang tianbao wax Industry Co., Ltd.	89VA
République populaire de Chine	FUSHUN PINGTIAN WAX PRODUCTS CO.,LTD.	89VB
République populaire de Chine	Fushun Shuanghui Petrochemical Co., Ltd.	89VC
République populaire de Chine	FUTURE INTERNATIONAL (GIFT) CO., LTD.	89VD
République populaire de Chine	Greenbay Craft (Shanghai) Co., Ltd.	89VE
République populaire de Chine	Hangzhou Aroma Huicheng Technology Co.,Ltd.	89VF
République populaire de Chine	HANGZHOU NINFE HOME CO., LTD.	89VG
République populaire de Chine	Hebei Huaming Laye Co.Ltd	89VH
République populaire de Chine	Hebei Ruitou Imp&Exp Co.,Ltd	89VI
République populaire de Chine	Hefei Weisi Arts & Crafts Co., Ltd.	89VJ
République populaire de Chine	Jiangxi Tongda Candle Co.,Ltd	89VK
République populaire de Chine	Jiashan Jiahua Candle Arts & crafts Co. Ltd	89VL
République populaire de Chine	JIAXING FEIYA HANDICRAFT ARTICLE CO.,LTD	89VM

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Jinan Jinming Tool Manufacturing Co. Ltd	89VN
République populaire de Chine	Jinhua Jushi Technology Co.,Ltd	89VO
République populaire de Chine	LITBRIGHT CANDLE (SHIJIAZHUANG) CO., LTD	89VP
République populaire de Chine	M&SENSE (SUZHOU) ARTS & CRAFTS CO., LTD.	89VQ
République populaire de Chine	M.X. Candles and Gifts (Taicang) Co., Ltd.	89VR
République populaire de Chine	MINQUAN VALUEEVOLUTION ARTS & CRAFTS CO., LTD.	89VS
République populaire de Chine	Ningbo Haishu Haihong Crafts Factory	89VT
République populaire de Chine	Ningbo Junee Gifts Designers and Manufacturers Co., Ltd.	89VU
République populaire de Chine	Ninghai Grand Houseware Co.,Ltd.	89VV
République populaire de Chine	Ninghai Kaihui Houseware Co., Ltd	89VW
République populaire de Chine	QIDONG SHENLE ART&CRAFT CO.,LTD	89VX
République populaire de Chine	Qingdao Allite RadianceCandle Co, Ltd	89VY
République populaire de Chine	Qingdao Golden Sanda Craftworks co., Ltd	89VZ
République populaire de Chine	Qingdao Kinglight Craft Co.,Ltd	89WA
République populaire de Chine	Qingdao Lishengyuan Industry Products Co., Ltd	89WB
République populaire de Chine	Qingdao Locke Art and Craft Co.,Ltd	89WC
République populaire de Chine	Qingdao Shuailei Arts&crafts Co.,Ltd	89WD
République populaire de Chine	QINGDAO SILVARTS CO., LTD.	89WF
République populaire de Chine	Qingdao Xinkangmeiyuan Wax Industry Co.,Ltd	89WE
République populaire de Chine	Qingyun Super Light Candle Technology Co., Ltd.	89WG
République populaire de Chine	SHAANXI JIALONG HOUSEWARE CO., LTD.	89WH
République populaire de Chine	Shanghai Aqua Gifts Manufacture Co.,LTD	89WI
République populaire de Chine	Shanghai Dream Candle Factory	89WJ
République populaire de Chine	Shanghai Sizu Biotechnology Co., Ltd.	89WK
République populaire de Chine	SHAOXING HIKING CANDLE GIFTS CO.,LTD	89WL
République populaire de Chine	Shijiazhuang Tabo Candles Sales Co.,Ltd	89XD
République populaire de Chine	Shaoxing Shangyu Ruisheng Wax Industry Co., Ltd	89WM
République populaire de Chine	shenyang shengjie candle co., ltd	89WN
République populaire de Chine	Taizhou Bomall housewear Co., LTD	89WO
République populaire de Chine	Taizhou Huangyan King Well Art & Craft Co. Ltd.	89WP
République populaire de Chine	TIANJIN HUATAI CANDLE CO., LTD	89WQ
République populaire de Chine	TIANJIN PERMANENT HOME INTERNATIONAL TRADE CO.,LTD.	89WR

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	TongLu ChunJiang Candle Products CO., LTD.	89WS
République populaire de Chine	Tongxiang Apollo Craftwork Co.,Ltd.	89WT
République populaire de Chine	Wuhe Ranran Arts & Crafts Co., Ltd.	89WU
République populaire de Chine	XUANCHENG ZHIWEN HANDICRAFT CO., LTD.	89WV
République populaire de Chine	YANGZHOU JINGTENG ART&CRAFT CO.,LTD	89WW
République populaire de Chine	Yiwu Jialuofu Handicraft Co., Ltd.	89WX
République populaire de Chine	Yixinyuan (Hubei) Household Products Co., Ltd	89WY
République populaire de Chine	Zhejiang Neo Home Decoration Co., LTD	89WZ
République populaire de Chine	Zhejiang Talent Fareast Home Gifts Co., Ltd	89XA
République populaire de Chine	Zhongshan South Star Arts & Crafts Manufacturing Co., Ltd.	89XB
République populaire de Chine	Zibo Jialong Wax Industry Co.,Ltd	89XC